



Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine

1. Objet de la consultation du public

Le **projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse** réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la **campagne 2021-2022**, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (**cerf, chevreuil**) et à plan de gestion (**sanglier**) sont contenues dans **3 arrêtés préfectoraux spécifiques** qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le **projet d'arrêté mini-maxi** a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces 5 arrêtés préfectoraux ont également été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 27 avril 2021.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS en date du 1^{er} juin 2021.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 28 avril au 19 mai 2021 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

Cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues.

Au total, 211 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022. La totalité des contributions sont des avis défavorables. Outre des nombreux commentaires de personnes opposées à la chasse pour des convictions personnelles, notamment concernant la pratique de la vénerie sous terre, les avis défavorables portent sur les thématiques suivantes :

- Les modalités de chasse du blaireau ;
- L'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût pour les espèces sanglier et chevreuil au 1^{er} juin ;
- Les modalités de chasse du renard ;
- L'agrainage du sanglier ;
- La chasse en temps de neige ;
- La chasse à courre ;
- La chasse à la bécasse.

2.1 Observations défavorables avancées

Les avis défavorables se répartissent de la manière suivante (un même avis peut porter sur plusieurs thématiques) :

- **Modalités de chasse du blaireau**

Conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture de la chasse (15 septembre 2021) au 15 janvier. Le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à la période de chasse à partir du 15 mai.

En Ille-et-Vilaine, l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.

L'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 a été soumise à l'avis de la CDCFS en date du 27 avril 2021. Les conditions spécifiques de chasse du blaireau ont été discutées, notamment les éléments permettant de justifier la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre.

210 observations (soit 99,5 % des avis exprimés) s'opposent à la chasse du blaireau, plus particulièrement à la pratique de la vénerie sous terre, parmi lesquelles 148 s'opposent à la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre.

Un même avis contient très souvent plusieurs arguments pour s'opposer à la chasse du blaireau.

Les arguments avancés sont les suivants :

- **L'absence de données détaillées communiquées** dans le cadre de la consultation du public concernant la dynamique des populations de blaireaux et les dégâts occasionnés par l'espèce dans le département d'Ille-et-Vilaine ne permet pas de justifier une période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre.
- **Le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7).**

A titre dérogatoire, cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative pour cette espèce. La France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale.

- **Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne.**

Il est indiqué que les blaireaux seraient de moins en moins nombreux, à cause de la mortalité routière, de la destruction de son habitat (haies, lisières, prairies...), de la fragmentation du territoire et de la chasse. De plus le taux de natalité (moyenne de 2,3 jeunes par an) est relativement faible et le taux de mortalité juvénile est élevé (de l'ordre de 50 % la 1ère année).

- **La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.**

Les terriers peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêtés ministériels, notamment les chiroptères et la loutre. De plus, la remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée malgré le caractère obligatoire.

- **L'ouverture précoce de chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce.**

L'ouverture précoce de chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce et est en contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article serait en contradiction avec le précédent. En effet les blaireautins ne seraient pas sevrés au 15 mai.

D'après une étude menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, « un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet ».

- **Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés.**

Les dégâts sont essentiellement localisés en lisière de forêt, sur céréales, et généralement imputables aux sangliers.

- **La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.**

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque : « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- **Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.**

Des solutions alternatives plus douces et efficaces existent, telle que l'installation de fils électriques ou l'utilisation de produits répulsifs (olfactifs notamment). Ces derniers permettent d'éviter le phénomène de recolonisation rapide d'un terrier laissé vide par un autre blaireau.

- **La pratique de la vénerie sous terre est jugée stressante, trop longue, barbare, cruelle et infligeant une importante souffrance animale.**

Il est notamment fait référence à des vidéos et à des sites internet.

- **Différences de traitement entre départements**

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas retenue dans d'autres départements.

- **Ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin**

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer une date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1^{er} juin pour les espèces chevreuil et sanglier.

En Ile-et-Vilaine, l'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût pour les espèces sanglier et chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ile-et-Vilaine.

L'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût pour les espèces sanglier et chevreuil du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 27 avril 2021.

6 contributions sont des avis défavorables à l'ouverture anticipée de la chasse pour les espèces chevreuil et sanglier au 1^{er} juin. L'argument principal est de pouvoir « profiter » de la nature, considérant que **la chasse et les munitions utilisées pour le tir des grands gibiers sont dangereuses** pour les autres usagers. Plusieurs avis font également état que l'ouverture anticipée engendre une **perturbation de toute la faune sauvage** à une époque où elle a encore besoin de tranquillité pour se reproduire, nourrir les jeunes et leur donner le temps de se développer.

- **Modalités de chasse du renard**

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

En Ile-et-Vilaine, cette possibilité a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 27 avril 2021.

11 contributions sont des avis défavorables à la chasse du renard, dont la vénerie sous terre, pour les motifs suivants :

- **Le renard est utile pour lutter contre les maladies.**

Le renard a un impact positif pour limiter la maladie de Lyme, en régulant la prolifération des tiques porteuses de la bactérie *Borrelia*, et le risque d'échinococcose alvéolaire qui peut augmenter avec la pression de chasse sur cette espèce.

- **Le renard est un auxiliaire pour l'agriculture**, en régulant les populations de rongeurs.
- **La population de renards s'auto-régule** en s'adaptant aux ressources alimentaires disponibles.

- **Agrainage du sanglier**

Conformément à l'article L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

En Ille-et-Vilaine, le SDGC en vigueur a été modifié par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019, afin de réduire la période autorisée de l'agrainage dissuasif du 1er mars au 14 août, afin de cibler la prévention des dégâts agricoles en période de forte sensibilité des cultures.

1 contribution est défavorable à l'agrainage au prétexte que **la pratique contribue à l'augmentation des populations de sangliers**.

- **Chasse en temps de neige**

Conformément à l'article R424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige :

1° La chasse au gibier d'eau :

a) En zone de chasse maritime ;

b) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

2° L'application du plan de chasse légal ;

3° La chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4° La chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

5° La chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

En Ille-et-Vilaine, la chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse du gibier d'eau, du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse (sauf le lièvre), dans les conditions prévues par le code de l'environnement (avis favorable de la CDCFS en date du 27 avril 2021).

6 contributions sont défavorables à la chasse en temps de neige.

- **Chasse à courre**

Conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

En Ille-et-Vilaine, la période de chasse à courre autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 27 avril 2021.

2 contributions sont défavorables à **la chasse à courre, qui est jugée barbare, cruelle et horrible**.

- **Chasse à la bécasse**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées au niveau national par arrêtés ministériels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, un prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, fixé à trente bécasses par saison de chasse, est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain, afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse.

En Ille-et-Vilaine, un PMA de surcroît limité à 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille-et-Vilaine (avis favorable de la CDCFS en date du 27 avril 2021).

1 contribution est défavorable à la chasse à la bécasse, aux motifs que cette **espèce est considérée en régression dans une majeure partie de l'Europe** et qu'**aucun recensement des populations n'est effectué sur le territoire métropolitain.**

2.2 Propositions avancées

- 210 personnes souhaitent la **suppression de la chasse du blaireau, ou la suspension de la période non justifiée d'ouverture complémentaire** de vénerie sous terre pour 148 personnes.
- 7 personnes souhaitent une **déclaration des interventions de chasse du blaireau et un compte-rendu**, afin de disposer d'éléments chiffrés.
- 6 personnes **s'opposent à l'ouverture anticipée** de la chasse à l'approche ou à l'affût au 1^{er} juin pour les espèces sanglier et chevreuil, et souhaitent donc une ouverture à l'ouverture générale fixée au 19 septembre 2021.
- 11 personnes souhaitent la **suppression de la chasse du renard, ou s'opposent à l'ouverture anticipée** de la chasse à l'approche ou à l'affût du renard au 1^{er} juin pour 2 personnes.
- 1 personne souhaite l'**interdiction de la pratique de l'agrainage** du sanglier.
- 6 personnes souhaitent l'**interdiction de la chasse en temps de neige**.
- 2 personnes souhaitent l'**interdiction de la chasse à courre**.
- 1 personne souhaite une **suspension provisoire de la chasse à la bécasse pour la campagne 2021-2022**.

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

**

En Ile-et-Vilaine, la vénerie sous terre du Blaireau pourra être pratiquée du 15 septembre 2021 au 28 février 2022. Vos services viennent de lancer une consultation afin de proposer une période complémentaire du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus. Le Groupe Mammalogique Breton donne un avis négatif à cette demande.

Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet, elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet (note bas de page 1 & 2) . Au cours de cette chasse, les jeunes blaireaux sont tués soit directement, soit indirectement par la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage.

Par ailleurs, les quelques dégâts associés à cette espèce (jamais détaillés en CDCFS) ne permettent pas de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. Et si des dégâts, toujours très localisés, pouvaient survenir, il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement, à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger.

Enfin, d'une manière générale, le GMB est opposé au déterrage car c'est une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard mais surtout certaines espèces protégées de chauves-souris comme le Petit rhinolophe).

C'est donc pour des raisons légales, techniques, argumentaires, éthiques et écologiques que le GMB demande qu'en 2022 aucune période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau ne soit autorisée en Ile-et-Vilaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations,

1 : Article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

2 : BOYAVAL V. 2010. Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France, 12 pages.

*

J'ai honte de voir de telles pratiques barbares, indignes d'un pays évolué... et dont les effets sur une pseudo régulation restent à démontrer.

*

Bonjour,

Je ne comprends pas les dates supplémentaire !

Si la période est validée, on peut considérer que la chasse aux blaireaux sera ouverte toute l'année !!!!

De plus, je ne comprends pas le classement de ces animaux comme nuisibles.

Le renard non plus d'ailleurs.

Je vis à la campagne, j'ai eu des poules et aucun soucis avec eux!!!

Quand aux blaireaux, c'est la grande question ?????

Que font ils de gênant pour que l'on s'acharne sur eux de cette façon.

Entre la vénerie, le braconnage et les accidents de la route, je suis surprise qu'on continue de les pourchasser de cette façon.

Cordialement

*

Bonjour,

Je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre. Je trouve cette pratique inutile et cruelle. De plus ces déterrages sont souvent pratiqués en présence d'enfants ce qui est inadmissible.

Je tiens également à préciser que ces déterrages sauvages ne sont pas sans conséquences pour d'autres espèces de la faune sauvage et je rappelle à Monsieur ou Madame le Préfet que le conseil européen recommande la fin des déterrages.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis.
Sincères salutations.

*

Bonjour madame, Monsieur,

La vénerie sous terre du blaireau n'est pas utile.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

En fin, Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Il y a donc d'autres méthodes pour éloigner les blaireaux en respectant le droit à la vie de ces animaux tout aussi important pour l'équilibre fragile de nos campagnes.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur mes salutations distinguées

*

Monsieur Le Préfet,

Permettez-moi de vous exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et des efforts actuels pour préserver la nature.

D'abord il est difficile de comprendre pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée à la période habituelle, on y ajoute le déterrage du blaireau à partir du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 et une autre période : du 15 mai au 30 juin 2022 car aucune démonstration de sa nécessité étayée de rapports scientifiques n'est apportée au projet. Or il n'y a pas de véritable justification, on suit les traditions sans se poser la question de la nécessité de ce déterrage.

Rien de précis non plus sur les nuisances du blaireau, rien également sur les solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par cette espèce. En revanche, la nature aura du mal à se remettre dans les secteurs de déterrage des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrier détruit du blaireau ne pourra plus servir à aucun animal, on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. La terre creusée en profondeur ne permettra pas la résilience de la végétation avec des étés de plus en plus secs. Ainsi les dégâts causés par les chasseurs sont pires que ceux du blaireau !

Ainsi, il s'agit plus d'une tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes blaireaux (et des jeunes des autres espèces), dérangés voire condamnés par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre car ils n'ont pas encore acquis leur autonomie. Les aboiements tonitruants des chiens, la terre remuée, les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant complètement inoffensif. Encourager cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains, ne fait pas honneur à notre pays.

Seule une instance d'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives, sadiques et injustifiées. Plusieurs préfets ont déjà interdit cette pratique et leurs départements n'ont pas été pour autant envahis par le blaireau ! Le Conseil de l'Europe préconise d'ailleurs d'interdire cette pratique.

Merci de prendre en compte mon avis et de publier la synthèse des autres avis par voie électronique.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à mes sentiments très respectueux.

*

Monsieur le Préfet,

En tant que citoyens Français et habitants de l'Isère, nous sommes fermement CONTRE cet arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau en 2021 en Ile et Vilaine.

Nous considérons que cet arrêté :

autorise un rituel immoral massivement rejeté par les citoyens Français,
permet l'abattage d'une espèce protégée chez nos partenaires européens
stigmatise une fois de plus la faune sauvage comme source de nuisances,
massacre les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
n'empêche pas les dégâts causés aux cultures contaminées par des pesticides cancérigènes
satisfait la passion d'une minorité de la population,
est contraire au code de l'environnement,
méprise la convention de Berne

En espérant que vous saurez donner une suite positive à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

*

Période complémentaire vénerie sous terre 2021 - blaireaux

Bonjour,

Je m'oppose au projet d'arrêté au sujet de la période complémentaire concernant les blaireaux.

Pourquoi s'acharner sur les blaireaux ! C'est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Ils ne causent d'ailleurs que peu

de dégâts, de plus le déterrage peut aider à la dispersion de la tuberculose bovine. C'est un prétexte pratique pour justifier la vénerie sous terre.

Cette espèce est protégée ailleurs en Europe. Le déterrage est une pratique barbare qui ne devrait plus perdurer au 21 siècle.

Et que faites-vous de la réforme ministérielle de février 2019 visant à éliminer les souffrances des animaux ?

J'espère que vous tiendrez compte de mes observations.

Bien cordialement,

*

Non au déterrage des blaireaux!

Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau.

Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions seront-elles discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

*

Je souhaite donner mon opinion dans le cadre de cette consultation publique concernant le projet d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai et jusqu'au 14 septembre 2021 et également du 15 mai au 30 juin 2022.

Je suis absolument contre. Le déterrage des blaireaux est une chasse barbare qui n'a plus cours dans beaucoup de pays européens.

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux. Ces dégâts sont largement sur estimés et souvent confondus avec ceux des sangliers.

Dans tous les cas cette chasse est incompatible avec le code de l'Environnement qui stipule clairement que "il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter, de transporter les portées de tous mammifères". Le projet de chasse par déterrage des blaireaux est prévu de mai à septembre soit pendant la période d'allaitement des portées .

De plus, cette chasse est contraire à la convention européenne de Berne.

*

Monsieur le Préfet,

Quelle tristesse de voir votre beau département entaché par la barbarie de la vénerie sous terre! Et voilà que vous proposez 2 périodes complémentaires. Qu'est-ce qui justifie ces périodes complémentaires? Les blaireaux sont-ils en surnombre? Occasionnent-ils de tels dégâts qu'il faut aller les chercher jusqu'au fond de leurs terriers, envoyer les chiens (qui peuvent être sérieusement blessés), les extirper avec des pinces pour les donner aux chiens qui les déchiquettent souvent encore vivants, malgré la loi (des vidéos le prouvent) ?

Vous ne donnez aucune information, ni sur leur nombre, ni sur les dégâts qui leur sont imputés. Puis-je vous rappeler que le blaireau est protégé par la Convention de Berne: pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Si ces trois conditions ne sont pas réunies, cette chasse est illégale et sert de loisir à ceux qui la pratiquent. L'état psychique de ces chasseurs pose question, et l'immense majorité de nos concitoyens (qui connaissent cette barbarie) n'en veut plus. Du reste, de plus en plus de préfets renoncent soit à proposer des périodes complémentaires, soit à les autoriser après consultation du public. J'ose espérer que vous ferez partie de ceux-ci.

*

Non au détéragement du blaireaux en Île et vilaine, non à cette odieuse pratique.

*

Monsieur Le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021 et 2022 pour les raisons suivantes :

La période de chasse à tir est ouverte du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or, votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de ces périodes de chasse complémentaire.

La « vénerie sous terre », est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas sevrés et dépendent toujours des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces tueries , tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, il dit « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et ne sont pas capables de se débrouiller seuls au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont très fortement impactées par le trafic routier.

Pour ces raisons je vous demande de renoncer à ce projet et de participer à leur protection plutôt qu'à leur extermination.

Cordialement.

*

Bonjour,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation de la période complémentaire de déterrage du blaireau :

La vénerie sous terre, est une chasse barbare qui a été arrêtée dans la majorité des pays d'Europe où le Blaireau y est plus ou moins protégé, ne devrait même pas exister en France.

Certains départements français n'autorisent plus de prolongation.

Nous n'avons sur le territoire Français aucune connaissance de l'état de la population des blaireaux.

*

Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne, qui dans son article 9 n'autorise des dérogations de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Or il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau, qui ne nécessitent pas sa mise à mort

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes, comme l'ont démontré les études (Badger (2002) Pp 1232-1282 in V. Heptner, N. Naumov, eds. Mammals of Soviet Union, Vol. 2/1b ; Cresswell, W., S. Harris, C. Cheeseman, P. Mallinson (1992); Delahay, R., G. Wilson, S. Harris, D. Macdonald (2008); Larivière, S., A. Jennings (2009); Yamaguchi, N., H. Dugdale, D. Macdonald (2006). Prolonger la période de déterrage du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus la vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces Sauvages protégées dont certaines peuvent utiliser les terriers de blaireaux (chat forestier et les chiroptères) Atlas des Mammifères de Bretagne éd. (2015); Programme "CHIROTERRIER" réalisé par Virginie Boyaval (2019). Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

Comme pour beaucoup d'espèces les populations de Blaireaux restent fragiles et la cause en est la même que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique est extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante.

Les dégâts causés par les blaireaux sont peu abondants et lorsque ceux-ci existent, comme pour beaucoup d'autres espèces, les détruire ne sert absolument à rien, un espace libre est immédiatement occupé de nouveau par une nouvelle famille.

Cordialement

*

Je dis non à la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Et voici les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord.

(Sans compter le fait que ce mode de chasse est d'une barbarie qui devrait indigner tout être humain.)

Le blaireau est un animal essentiellement forestier ; sa reproduction empêche toute pullulation, dû à une faible natalité et une forte mortalité juvénile : seule la moitié des jeunes atteindra l'âge adulte.

A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal.

Il n'est chassable que dans quelques régions d'Autriche et de Bulgarie, en Suisse et en France.

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture.

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, dont la France est signataire, qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Il serait porteur de la tuberculose bovine.

Pourtant, en Bourgogne, entre 2009 et 2012, plus de 3000 blaireaux ont été éliminés, seuls 12 étaient contaminés.

En réalité, les sangliers sont bien plus propices à transporter cette maladie.

Il est censé causer des dégâts aux cultures, blé, avoine, orge et surtout maïs.

En dehors de la monoculture du maïs, ces dégâts sont occasionnels et localisés, ces cultures n'intéressent les blaireaux que durant quelques semaines par an.

Certains accusent le blaireau de provoquer des dégâts sous des infrastructures de par ses terriers, mais en réalité, vu qu'il creuse profondément, c'est rarement le cas, d'autant plus rare qu'il préfère ne pas côtoyer de l'humain.

*

Bonjour je suis consternée, de constater que Notre Gouvernement approuve de telles pratiques dites de « chasse » vous ne savez peut être pas comment se pratique cette « chasse » ? Y êtes vous allez ? Je ne vous le souhaite pas. Bien à vous .

*

Par le présent courrier, je tiens à exprimer mon opposition au projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre dans le département d'ile et Vilaine

En effet, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est donc une espèce protégée (cf art 7).

De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures

- l'absence de solution alternative

- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui rappelle les règles de consultation, mais ne communique aucun chiffre sur les effectifs de blaireaux en Il et Vilaine, des éventuels dommages causés par ces animaux (nature, localisation, coûts associées).

Or , le public ne peut pas de prononcer sans ces éléments (ref art 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Cette pratique est de plus barbare . Elle est rejetée par 73% des Français (sondage IPSOS sur la chasse - automne 2018)

En espérant que mon avis sera pris en compte.
cdt

*

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021 – 2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau (art. 3), qui pourra alors se pratiquer sans interruption du 15 mai 2021 au 15 janvier 2022, puis du 15 mai au 30 juin 2022.

Il ne sera donc accordé à cette espèce qu'un très court répit entre les périodes de déterrage ; une pause qui sera bien insuffisante pour permettre le sevrage complet des blaireautins.

Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, qui ne comporte ni données relatives aux effectifs de l'espèce au sein du département, ni chiffrage des dégâts occasionnés. Il est, de ce fait, impossible de se prononcer en l'absence de ces éléments. De plus, il n'est nullement fait référence à la mise en place de mesures préventives, qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques. Aussi, rien ne justifie cette période complémentaire. Ce projet d'arrêté ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterais que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

*

Il faut arrêter ces massacres indignes et d'une cruauté sans nom. Il serait temps de modifier, voire de supprimer la liste des "nuisibles".

*

Bonjour,

Je suis opposée à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes : cette pratique très cruelle condamne les jeunes blaireaux à une mort certaine si leur mère est tuée et la période complémentaire accentuerait encore ces effets désastreux. Par ailleurs, cela détruit des terriers utiles à d'autres espèces protégées comme le rappellent les recommandations du conseil de l'Europe.

*

SUR LA FORME :

Le projet d'arrêté fixe la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

La chasse est également autorisée en temps de neige.

Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau.

Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions seront-elles discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la daguette.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

*

À propos de l'autorisation de vénerie sous terre.

Madame, Monsieur,

Je, soussigné Ivan Varella, m'oppose littéralement à la barbare cruauté de la chasse et du déterrage du blaireau, renard et autre.

Ne touchez pas à notre faune sauvage. Protégeons là, au contraire, si nous voulons nous sauver, nous mêmes, et la Planète.

Respectueuses salutations,

*

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, notamment en ce qu'il perpétue la vénerie sous terre du blaireau et instaure deux scandaleuses périodes "complémentaires".

Rien dans la "note de présentation" concernant le blaireau ! Et le projet d'arrêté lui-même mérite un zéro pointé ! Aucun argument ! Aucune analyse ! Aucun bilan des années précédentes ! Aucune donnée ! Rien ! Le vide ! Le néant ! Même pas les affirmations péremptoires et fallacieuses sur l'intérêt de la chasse et les diverses nuisances que causerait le blaireau. Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Mais un beau cadeau aux chasseurs - veneurs que ces scandaleuses périodes "complémentaires" de vénerie sous terre du blaireau ! Quelle honte !

Non le blaireau n'est pas vecteur du coronavirus ! Rien ne justifie qu'on l'extermine !

Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Malgré les affirmations courantes des chasseurs, reprises par leurs complices politiques, qu'il occasionnerait des dommages aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages, son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Mais n'oublions pas les risques pour la sécurité publique sur les routes car il est bien connu que le blaireau fonce exprès, tête baissée, par pure provocation, sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment en Ille-et-Vilaine, ne sont responsables de rien du tout !

Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence ! Chasseurs et veneurs ne le tuent que par sadisme, loisir sanguinaire et soif de sang, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps, qui relève d'une conception obscurantiste du vivant !

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Ne restez pas arquebouté dans le passé comme ces quelque 70 départements ancrés dans leur refus d'évoluer ! Ouvrez pour la VIE !!!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves souris, ...). Et vous savez pertinemment que la "remise en état des terriers", pourtant prévue par la loi, n'est pas une pratique courante chez les veneurs !

Et elle n'empêche en rien les dégâts commis par les sangliers voire les chasseurs et leurs chiens et les veneurs eux-mêmes !

Elle peut même favoriser la propagation de maladies en raison du risque de contamination par les équipages de chiens, risque reconnu par un arrêté ministériel (07-12-2016).

L'extension de la période de chasse par autorisation préfectorale de "périodes complémentaires" est en outre incompatible avec le code de l'environnement, notamment son article L. 424-10, et ne respecte pas non plus la Convention de Berne puisque les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux ne sont pas connus.

Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis de la fédération départementale des chasseurs voire reprennent in extenso les propositions des chasseurs car "nemo iudex in causa sua" ! A-t-on jamais vu les chasseurs refuser les cadeaux que vous leur faites à leur demande ?!!!

Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout, en tous lieux, par tous les temps et à toutes heures !

Mais l'infime minorité des chasseurs, veneurs, piégeurs avec la complicité d'(ir)responsables politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, et par tous les moyens, bêtes et hommes !

Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

*

Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que la vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour deux périodes complémentaires du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Aucune donnée n'est communiquée ni quant à l'effectif de la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine ni quant à son état de conservation.

Or, l'absence de donnée quant à l'état de conservation des blaireaux en Ille-et-Vilaine et l'impact des prélèvements doit exclure la possibilité d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre.

La continuation des activités de chasse de mai 2021 à janvier 2022 puis de mai 2022 à septembre 2022, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux dans le département.

Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations ».

Le blaireau européen (meles meles) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.

Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'études et de données sur la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population.

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur son état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, celle-ci doit être interdite.

Ainsi conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'incertitude quant à l'impact d'une telle pression sur la population de blaireaux d'Ille-et-Vilaine proscrit ainsi la mise en place d'une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre.

Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger

La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).

Les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.

Il est essentiel de rappeler que les blaireaux sont bien les victimes des accidents de circulation. Des solutions éthiques existent pour réduire les collisions. C'est le cas par exemple des écoducs qui permettent d'organiser des passages pour la faune sauvage et éviter ainsi les collisions routières.

La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent

Interdite dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle, consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant, avant de les abattre à l'aide de pinces, de haches, ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux, elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivants par obstruction des accès aux terriers.

La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale ».

Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. Il va sans dire que si la violence qu'implique la

vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux, c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse.

La destruction des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population.

L'extension de la période de chasse à partir du mois de mai constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins.

En effet, selon l'OFB l'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines, puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent encore se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants.

Ainsi, les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentre en opposition avec l'article L.424-11 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». Dans le respect du Code de l'Environnement, la période de chasse complémentaire devrait débuter au minimum en juillet pour ne pas mettre en péril les blaireautins encore dépendants de leur mère, et par voie de conséquence l'état de conservation de l'espèce.

Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des blaireaux

Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire, le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.

Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

Les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie.

*

Bonjour,

Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté !
Merci de publier les consultations

*

bonjour, je suis contre la vénerie sous terre qui est cruelle et d un autre temps ! je suis opposée à prolongation de date de chasse ! ayez du cœur ! merci

*

Madame, Monsieur,

En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits

mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers par exemple).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont falacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est source de contaminations et de propagation de la tuberculose bovine.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est une pratique sadique à l'origine de maltraitances animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2021, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie d'origine zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

C'est pourquoi nous nous prononçons CONTRE la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre".

En vous remerciant de votre attention.

Cordialement,

*

*** Non à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ***

Bonjour,

Je me permets de vous contacter afin de vous indiquer mon opposition à votre projet de prolongation de la vénerie sous terre contre le blaireau. En effet, le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie...), en effet, sa présence est le signe d'une nature préservée.

En France, le blaireau est chassé sans répit plus de 9 mois par an alors qu'il n'est absolument pas consommé. Les raisons invoquées sont :

- La diffusion de la rage Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré des cas anecdotiques de rage constatés sur des chiens importés de pays à risque,
- La diffusion de la tuberculose bovine Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage,
- Les dégâts aux champs de par sa consommation anecdotique de céréales, le blaireau vivant généralement en milieu forestier et sa nourriture se composant essentiellement de champignons, de racines, de baies et autres fruits secs, d'escargots, de limaces, de campagnols, de taupes, de grenouilles, de serpents et de vers de terre.

De plus, La vénerie sous terre est une pratique arriérée et cruelle, les proies des veneurs endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens – parfois même déchiquetés vivants pour les petits – pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d'atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche ou à coups de pelle. C'est une pratique cruelle incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du

Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Aussi, je vous demande de ne pas prolonger ces méthodes de chasse sadiques et cruelles qui ont déjà lieu dans votre département.

Restant attentif, cordialement

*

La pratique de la vénerie est une pratique qui n'a pas lieu d'être : les blaireaux sont des animaux qui n'occasionnent que très peu de dégâts, qu'ils soient agricoles ou non. De plus, si vous prenez le temps de vous pencher sur la convention de Berne (annexe 3), cette chasse ne doit pas continuer. Enfin, étant donné qu'il n'y a pas d'inventaire précis des populations de blaireau, je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Les blaireaux constituent une espèce qui comme toutes les autres a un rôle important à jouer dans les problématiques écologiques et de biodiversité que connaît notre monde actuellement. De plus, il y a peu voire pas de destruction agricoles documentées qui seraient leur œuvre. Ainsi ils ne sont chassés uniquement en raison de traditions et croyances ancestrales somme toute discutables qui n'ont plus de raison légitime d'exister au regard de nos connaissances actuelles.

*

Le blaireau est listé dans la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, rallonger ou rajouter de période de chasse pour cette espèce va donc à l'encontre de ladite convention. La période de mai à septembre correspond en outre à la période de croissance des petits, cela nuirait donc gravement au maintien de l'espèce sur le territoire, d'autant que la mauvaise inventoriabilité des populations ne permet pas d'attester d'une stabilité actuelle. De plus, ils occasionnent trop peu de dégâts pour qu'une régulation supplémentaire ait un intérêt.

Je m'oppose donc à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau de mai à septembre 2021 et 2022.

*

Bonjour,

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau
Du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 au 30 juin 2022 ,
Aucun comptage du blaireau précis n'est effectué
, de plus , le blaireau est en pleine reproduction .
Cette espèce , ne génère aucun dégât sur les cultures
Agricoles .

J'espère que mon avis sera pris en compte .

*

Étant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Contre l'ouverture de la chasse aux blaireaux du 15/05 au 14/09 et du 15/05/22 au 30/06/22.

La majorité des pays européens a stoppé cette barbarie mais la France continue d'être le paradis des chasseurs car totalement gangrénée par les lobbys de la chasse à tous les niveaux. Aucune étude réelle n'a été faite sur le suivi des populations de blaireaux, de plus leurs soit disants dégâts sur les cultures manquent de documentation

et d'études. Enfin, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne. Et en plus ça se mange même pas, quelle chasse inutile si ce n'est pour assouvir le besoin de sang des pratiquants de la vénerie sous terre. Au lieu d'autoriser ce genre de chasse en pleine période d'élevage des jeunes, rapprochez vous d'associations de protection de la nature qui se feront un plaisir de vous en dire plus sur cet animal formidable.

*

Le blaireau est une espèce protégé dans une grande partie des pays Européens et la vénerie sous terre lui inflige un stress et une terreur intense qui n'est pas justifiée. Ils occasionnent très peu de dégâts agricoles, je suis donc contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, étant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent. Il n'existe à ce jour pas d'inventaire précis des populations de blaireau qui justifierai l'ouverture de la vénerie sous terre. De plus le blaireau n'occasionne que très peu de dégâts agricoles. Enfin, le blaireau est une espèce mentionnée dans la convention de Berne de 1979 qui porte une attention aux espèces menacées d'extinction et vulnérables.

*

je m'oppose à votre projet de destruction des blaireaux, renards ou autres animaux qui ne se mangent pas et qui sont juste tués pour le plaisir de continuer la chasse en dehors des périodes d'ouverture de la chasse déjà très et trop longues .

de plus,la préfecture a publié une note de présentation sans aucun élément relatif au blaireau. on y parle de cerf, de sanglier, de chevreuil mais pas de blaireau preuve qu'il n'y a aucun dégât constaté. c'est illégal.

Cordialement

*

Bonjour,

Je suis contre la vénerie sous terre du blaireau pour les périodes du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, les blaireaux sont alors en pleine période d'élevage de leurs jeunes, il serait destructeur pour les populations de les chasser dans ces périodes. De plus, cette chasse ne se fait pas dans la majorité des pays européens et n'est pas en accord avec la convention de Berne (annexe 3 pour le blaireau). Il n'y a pas non plus d'inventaires précis du nombre de blaireaux, nous ne savons donc pas si ces pratiques pourraient risquer de décimer des populations de cet animal, pour qui très peu de dégâts agricoles ont pourtant été documentés. Au vu du peu de dégâts qu'ils occasionnent et de leur mode de vie, je suis donc contre ce projet.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

En effet, c'est un acte barbare en pleine période d'élevage des jeunes qui seront alors tués ou auront peu de chances de survivre.

De plus, il n'y a aucune raison de continuer la vénerie sous terre: les blaireaux n'occasionnent que très peu de dégâts agricoles documentés, il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux et cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3).

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Le blaireau est une espèce qui, de part son mode de vie, n'occasionne que très peu de dégâts. Il n'existe à l'heure actuelle aucune données scientifiques qui justifierait le maintien de cette pratique.

*

Les blaireaux sont inoffensifs, les dégâts qu'ils causent ne représentent même pas 1/100 de ceux provoqués par les sangliers. Toutes les vieilles traditions sont bien sympas mais certaines peuvent être oubliés, notamment celle qui concerne la chasse au blaireau, qui est vraiment cruelle et tordue.

*

Etant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

De plus, il est important de savoir que cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

*

Il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux, il a très peu de dégâts agricoles documentés donc le fait qu'il occasionne des dégâts de la sorte n'est pas un argument à prendre en compte.

De plus cette pratique de chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (cf. annexe 3).

Pour finir, cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

Je suis de ce fait, contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis défavorable à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

La vénerie sous terre est une pratique qui ferait mieux de disparaître puisque plus rien ne justifie son existence. Les blaireaux sont des animaux discrets, paisibles, qui n'occasionnent pas de dégâts (du moins, quasiment aucun dégât documenté). Comme chaque être vivant, ils ont leur rôle à jouer dans les écosystèmes.

De plus, il n'existe aucun comptage et aucune étude sur la dynamique des populations de blaireaux en France, ni d'études sur leur impact sur les cultures. La moindre des choses serait de bien connaître l'espèce avant de la placer sur la liste des espèces chassables ou nuisibles.

Alors laissons les blaireaux tranquilles et n'ouvrons pas leur chasse barbare du 15/05/2021 au 14/09/2021 et du 15/05/2022 au 30/06/2022. D'autant plus que la France est l'un des seuls pays européens à continuer d'autoriser la vénerie sous terre et que le blaireau est inscrit à la convention des Berne (Annexe III) !

*

Je suis étonné que la chasse soit autorisée au printemps, je croyais que cela n'était que l'hiver.

Je propose que la chasse au blaireau ne soit pas autorisée pendant la période de reproduction comme c'est le cas pour beaucoup d'espèces.

La chasse au blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 ne doit pas être autorisée.

Le blaireau est protégé dans la majorité des pays en Europe, ce n'est pas une espèce nuisible ou invasive.

*

OPPOSITION à la vénerie sous terre !

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

La vénerie sous terre est un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

Sincèrement,

*

NON au déterrage des blaireaux !

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau !

La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

Sincèrement,

*

CONTRE la vénerie sous terre !

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

De plus, il est à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

Sincèrement,

*

Le blaireau est un animal qui occasionne peu de dégâts agricoles. De plus, les populations de blaireaux ne sont pas inventoriés, il s'agit ainsi peut-être d'une espèce en voie d'extinction sans qu'on le sache. Cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne et ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

Ainsi, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Ces périodes correspondent entre autres à l'élevage des jeunes et elles sont importantes pour le développement des populations de blaireaux. Il n'existe pas d'inventaires précis de leurs populations donc on ne peut connaître l'étendu de l'impact qu'une chasse aurait en cette période. Ce sont des animaux faisant peu de dégâts et n'étant pas dangereux pour l'humain. De plus, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne, étant donné que le blaireau est en annexe 3.

*

Etant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Le mode de vie des blaireaux, ainsi que le peu de dégâts qu'ils occasionnent, indiquent qu'une ouverture de la vénerie sous terre du blaireau n'a aucune logique, que ce soit du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, ou du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

Celle-ci ne respecte également, ni la convention de Berne, les choix de la plupart des autres pays Européens, qui ne la pratiquent déjà plus. Il n'y a aucune preuve ni documentation sur leur caractère "destructeur" des cultures, ni sur leur population.

Je m'oppose donc à cet ouverture de la vénerie sous terre aux date mentionnées ci-dessus.

Le mode de vie des blaireaux, ainsi que le peu de dégâts qu'ils occasionnent, indiquent qu'une ouverture de la vénerie sous terre du blaireau n'a aucune logique, que ce soit du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, ou du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

Celle-ci ne respecte également, ni la convention de Berne, les choix de la plupart des autres pays Européens, qui ne la pratiquent déjà plus. Il n'y a aucune preuve ni documentation sur leur caractère "destructeur" des cultures, ni sur leur population.

Je m'oppose donc à cet ouverture de la vénerie sous terre aux date mentionnées ci-dessus.

*

Veuillez annuler ces périodes de chasse au blaireau.

Cette chasse appelée "vénerie sous terre".

Il n'est pas nuisible, bien au contraire.

D'autres départements ont choisi d'arrêter ces pratiques barbares, tortures avec des pinces... Jeunes laissés orphelins.

Alors soyez intelligents, faites de même !

Merci

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Premièrement, cette chasse n'est pas accord avec la convention de Berne, le blaireau étant en annexe 3 de cette convention. De plus, il y a très peu de dégâts agricoles documentés liés à des blaireaux et il n'y a pas d'inventaire précis de leur population en France.

*

Monsieur Le Préfet,

Je tiens à m'opposer, tant sur la forme que sur le fond, à votre projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun chiffrage des dégâts imputés au blaireau. Je vous renvoie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »).

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne (Chat forestier (*Felis silvestris*), chiroptères...).

D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Préfet, mes salutations distinguées.

*

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer, tant sur le fond que sur la forme, à votre projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

1. la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
2. l'absence de solution alternative ;
3. l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Le public est invité à se prononcer sans que vous ne mettiez à sa disposition la moindre étude, or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les milieux agricoles sont trop peu nombreux à être recensés et documentés pour justifier de telles actions, sachant qu'il n'y a pas d'inventaires précis de leurs populations. Cela pourrait à terme nuire gravement à l'espèce qui a sa place dans l'écosystème, et engendrerait des déséquilibres importants pour la biodiversité alors qu'à l'heure actuelle de nombreuses espèces sont déjà en fort déclin à cause des activités anthropiques. Qui plus est, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (voir annexe 3) et se déroule durant la période d'élevage des jeunes. Ceci n'est pas concevable, sans parler de l'utilisation d'une telle méthode de chasse. Il est important de rappeler que la chasse a pour but de réguler certaines populations pouvant avoir un effet négatif avéré sur la biodiversité et les activités humaines. Or, ce n'est pas le cas ici.

*

L'état des populations de blaireau nous est plutôt mal connu, car il font l'objet de peu d'inventaire précis. De plus, très peu de dégâts agricoles causés par des blaireaux ont été documentés. Enfin, la vénerie sous terre du blaireau n'est pas en accord avec la convention de Berne (Annexe 3), et cette chasse ne se pratique pas/plus dans la plupart des pays européens. Pour ces raisons, je pense qu'il faut limiter au maximum ce genre de pratique, et je suis par conséquent contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Concernant l'ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine, je trouve que l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau est contraire à convention de Berne, ne se justifie pas sur le plan des dégâts et, en ce sens, devrait être revu : cette chasse devrait être interdite, au moins pendant ces dates.

*

Etant donné le peu de documentation sur les dégâts qu'occasionnent les blaireaux et l'absence d'inventaire précis de leur population, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 car :

- Les blaireaux occasionnent peu de dégâts dans les champs
- On ne sait pas combien il y a de blaireaux en France, comment savoir si ils ne sont pas en sous-nombre ?
- Cela ne respecte pas la convention de Berne
- Cette chasse a lieu pendant la période d'élevage des jeunes
- Ce n'est pas parce que c'est une tradition qu'il faut continuer de le faire, la société a évolué

*

Tout d'abord il n'y a pas d'inventaires précis des population de blaireaux, donc nous ne pouvons pas savoir si cela est nécessaire d'en exterminer. En plus de cela les blaireaux occasionne très peu de dégâts agricole. Je peut aussi ajouté que ce mode de chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens, et que en plus de cela cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne.

Donc en ce qui concerne l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2022, je suis contre sachant le mode de vie des blaireau et le peu de dégâts qu'ils occasionnent.

*

Étant donné le mode de vie d'un blaireau et le peu de dégâts qu'il occasionne je suis contre la venerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 15 mai 2022 au 30 jui. 2022.

De plus cette chasse ne se pratique pas dans la plupart des pays européens. En france nous n'avons pas d'inventaire précis de la population des blaireaux.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre des blaireaux du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

En effet, c'est un acte particulièrement barbare et cruel. Le Conseil de l'Europe indique que cette pratique dans notre pays "ne peut être considérée comme efficace ni humaine, et constitue un sport".

Les blaireaux sont également en pleine période d'élevage des jeunes.

De plus, il y a peu de dégâts agricoles documentés.

Enfin, le déterrage n'impacte pas que les blaireaux. La présence de multiples cavités qu'ils n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

*

Étant donné le mode de vie des blaireaux, mais également le peu de dégâts agricoles documentés et occasionnés, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 ainsi que du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. De plus, la vénerie est une pratique qui est déjà interdite dans une majorité de pays européens, il serait donc essentiel que cela cesse également en France.

*

Bonjour,

Je m'oppose au projet d'arrêté concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

La note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 juin. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

*

La vénerie sous terre du blaireau est barbare et ne se pratique plus dans plusieurs pays européens, suivons cet exemple ! Je suis contre cette pratique

*

Je suis contre la vénerie sous terre des blaireaux ! Trop peu de dégâts ont été reportés et ces animaux ne sont pas suffisamment bien inventoriés. Cette pratique va à l'encontre de la conservation animale. De plus cela va à l'encontre de la convention de Berne !!

*

Les blaireaux occasionnent peu de dégâts et leur population limitée ne me semble pas provoquer de dégâts majeurs. Je suis opposé à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

*

N'étant pas en accord avec la convention de Berne et les inventaires de l'espèce étant trop faibles je suis contre la vénerie des blaireaux sous terre de mai à septembre

*

Hormis quelques terriers dans les talus, je ne pense pas que le blaireau occasionne beaucoup de dégâts. De plus, son régime alimentaire très éclectique n'en fait pas un prédateur redoutable. Il tient simplement sa place dans les écosystèmes dont il fait partie et ne constitue en aucun cas un danger pour l'agriculture ou la chasse. Pour toutes ces raisons, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Nous devons respecter la vie des blaireaux qui sont des animaux discrets n'occasionnant pas ou peu de dégâts majeurs pour les cultures et les terres agricoles.

En conséquence, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau qui aura lieu du 15 mai au 14 Septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 Juin 2022.

Il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux. De plus, il s'agit d'être sensibles qui ne font pas ou très peu de dégât agricoles.

*

NON au projets d'arrêtés de vénerie sous terre qui inclut une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Ces arrêtes, selon l'art.9 de la Convention de Berne ne sont pas justifiés ! En effet, celui-ci n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées :- qu' à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété" Ces conditions ont-elles été discutées à bon escient lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Par ailleurs, selon le code l'environnement L.424.10 : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée "les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.Ce texte n'est donc pas respecté puisque les blaireautins sont en plein sevrage et au mois de mai, juin, juillet,les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserverla future génération. De plus ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive ni aucun chiffrage des dégâts (?) ni aucune étude sur la présence du blaireau dans le département.En clair, méconnaissance totale de l'évolution démographique, et dont les "prétendus" dégâts ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tueries de quelques uns.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : " Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit."De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

Enfin, cette pratique, appelée " vénerie sous terre ", est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux !

Pourquoi un tel acharnement à détruire massivement et par des moyens barbares une espèce animale utile et nécessaire ?

Le pire dans tout cela, c'est que la vénerie, c'est à dire la torture, est élevée au rang de " loisir sportif " et de spectacle ! Ici, CRUAUTE et IMMORALITÉ dépassent tout entendement !!!! Le blaireau (comme toutes espèces animales) est la garantie d'une nature préservée dans son écosystème.

Donc, il s'agit bien de le protéger et non de le détruire !

Victimes d'empoisonnement, de gazage et de déterrage, les populations de blaireaux restent fragiles. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats(haies, lisières, prairies, ...), sans compter les impacts croissants des trafics routiers.

Une espèce dont on ne connaît même pas scientifiquement l'évolution démographique, et dont les dégâts "prétendus" ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tueries de quelques uns. Et quels dégâts ? Les agriculteurs sincères vous diront que les blaireaux ne s'aventurent jamais dans les champs ...à peine aux abords !Et quelles nuisances ? Les terriers de blaireaux se situent dans les bois ! Et en quoi ces terriers dérangent-ils l'homme ?

La biocénose est nécessaire sur notre terre ! L'homme ne s'en sortirait pas tout seul.

Ne cautionnez pas le "loisir de mort " en concrétisant ces projets d'arrêtés.

Nous comptons sur votre éthique

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau car comme le déclare l'Article 8 de la Convention de Berne : "S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III, les Parties Contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et en particulier des moyens énumérés dans l'Annexe IV.

*

Sauvons les blaireaux !

Etant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

D'autant qu'il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux d'ailleurs avez-vous été les observer avec vos enfants ? Il a très peu de dégâts agricoles documentés et pour cause ce n'est pas un ravageur comme l'homme.

Enfin cette chasse réalisé par des hommes en manque d'activités intellectuelles et physiques nobles, n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3).

Au cas où cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

Vous devriez lancer une campagne pour sauver les blaireaux qui sont sur terre pour une raison évidente, la connaissez-vous ?

*

Les blaireaux ont des animaux qui n'occasionnent que très peu de dégâts sur les terres agricoles et dans leur zone d'habitation.

Du fait que la chasse de vénerie sous terre du blaireau soit inscrite dans la convention de Berne (annexe 3) elle ne se pratique pas dans plusieurs pays européen.

Le blaireau est une espèce peu connue qu'il faut préserver.

*

Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient pas de note de présentation complète, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce près de 8 mois sur 12 sans aucune justification !?!

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la

synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.

*

Les blaireaux ont un mode de vie particulier qui n'occasionne que peu de dégâts.

Nous sommes déjà en train de perdre trop d'espèces avec le changement climatique et la pression anthropique croissante. Il est temps d'arrêter d'interferer dans des processus naturellement équilibrés et que nous ne cessons de perturber.

En ce qui concerne les blaireaux, il n'y a pas d'inventaires précis, par conséquent dire qu'ils sont trop nombreux est totalement irrecevable. Ils ne provoquent que peu de dégâts agricoles (rappelons que certains chasseurs nourrissent certaines espèces comme le sanglier, provoquant ainsi des dégâts pour rejoindre cette nourriture et ce dans le but de pouvoir ensuite les chasser). Aussi, il est bon de rappeler que cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3).

Finally il s'agit de bon sens, chasser des espèces dont l'effectif est bien trop important pour l'espace disponible est compréhensible, mais chasser une espèce qui n'est pas considéré comme nuisible et dont le mode de vie est de vivre dans un terrier, ne leur laissant aucune chance de s'échapper est inhumain. Il est temps d'arrêter de perturber les écosystèmes et d'arrêter ces traditions sanglantes.

Cette chasse ne se fait d'ailleurs plus dans de nombreux pays européens. Et j'ose espérer que la France qui présente une incroyable biodiversité réagira avant qu'il ne soit trop tard.

Je suis donc contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

*

Le massacre des blaireaux

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux !

Les mots sont fondamentaux dans la manière dont nous nous figurons le monde. En argot français, « blaireau » est péjoratif. Dans le Robert, il désigne un « personnage antipathique, borné et mesquin. » ; dans le Larousse, un « individu conformiste, borné, niais ». Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre

*

Bonjour.

Je vis depuis 25 ans dans la campagne bretonne. Et depuis 15ans sur un petit 'domaine' rural d'un hectare que je préserve de mon mieux avec mes moyens.

La vie sauvage a fini par revenir, dont des blaireaux, à la plus grande surprise des anciens du hameau. Je constate qu'ils font peu de dégâts, qu'ils sont peu communs. Leur chasse ne se fait d'ailleurs pas dans la plupart des pays européens.

Pour ces raisons je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Merci de bien vouloir être attentif à cet avis.

Cordialement

*

Je m'oppose à la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et 15 mai 2022 au 30 juin 2022. L'argument principal pour cette activité est que le blaireau est un nuisible des cultures, hors très peu d'occurrences sont rapportées, contrairement à d'autres mammifères comme le sanglier. En outre, la vénerie sous terre est une pratique à l'éthique fortement discutable que la "tradition" ne peut pas toujours justifier. (La tradition peut-elle absoudre un acte cruel et barbare envers d'autres êtres vivants ?). D'autant que le blaireau

possède aussi ses points positifs: il est notamment une espèce facilitatrice pour d'autres, ses terriers vacants pouvant par exemple être réinvestis par des familles de renards.

Dans un monde où l'on met de plus en plus l'accent sur l'importance de la nature et de la biodiversité conjointement à l'Homme (à juste titre), il est temps d'évoluer vers le positif, à l'instar de nos confrères européens. En ce sens d'ailleurs, la convention européenne de Berne a placé le blaireau en "espèces de faune protégées" et la France est un des pays signataires (ratification et entrée en vigueur en 1990).

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, leur mode de vie, le peu de dégâts qu'ils occasionnent, les inventaires non précis de l'espèce, ou encore le fait que le blaireau soit inscrit à l'annexe 3 de la convention de Berne et que le blaireau n'est pas chassé dans la plupart des pays européens.

*

Cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne. C'est un scandale.

*

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage des blaireaux dans votre département, alors que la période de chasse «normale» comprend déjà la vénerie sous terre.

Pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté ne contient ni note de présentation motivée, ni évaluation chiffrée des dégâts attribués aux blaireaux! Très suspect! Or, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent répondre à 3 conditions: la démonstration de dommages importants infligés aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence d'impact sur la survie de la population de blaireaux. La CDCFS s'est-elle prononcée sur ces 3 conditions?

Je dis non au massacre des blaireaux! En France, apparemment, tout animal sauvage dérange et est exterminé. Il en est ainsi des blaireaux, protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements, en majorité des départements ruraux, n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Pourquoi votre département ferait-il exception?

De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, au cours des neuf dernières saisons, 22% des blaireaux «prélevés» étaient des blaireautins pas encore sevrés. En contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Sans compter les atteintes aux autres espèces qui fréquentent les mêmes terriers, comme certains chiroptères.

Mais, en France, tout animal sauvage semble générer une peur digne de l'an Mil, alors que ces animaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!

La notion de biodiversité, elle, est aussi totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en danger (et la covid-19 nous le prouve encore de sinistre façon!), l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

*

Je suis opposé à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireaux, cette chasse barbare ne se pratique plus dans la plupart des pays européen, d'autant plus que le Blaireau est classé en annexe 3 de la convention de Berne. Cette espèce est à préserver.

*

Je suis contre la vénerie sous terre des blaireaux, car cette chasse est totalement inutile, c'est tuer pour du loisir. En effet, nous ne connaissons pas le recensement de ces cohabitants qui n'occasionnent d'ailleurs pas de dégâts sur les cultures agricoles, La plupart des pays européens interdisent cette chasse qui met sans arrêt la vie animale sous pression. Aucune prolifération excessive n'est à déplorer. Cette pratique s'assimile à de la barbarie et ne sied qu'à une très faible partie de la population. Nous nous devons de protéger la vie au nom de la nécessaire biodiversité pour le futur de nos enfants. Merci de tenir compte de cet avis
Cordialement

*

Je suis contre la vénerie sous terre des blaireaux du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 pour plusieurs choses qui me paraissent évidentes.

Cette chasse ne respecte pas les droits animaux, et déloger, maltraiter et tuer n'est un aucun cas acceptable, même au nom de la "tradition". De plus, de nombreuses études ont montrées que les blaireaux ne sont pas nuisibles, et il n'est donc pas nécessaire de les chasser. En faisant cela, vous ne respectez pas la convention de Berne, signée par la France, ou le blaireau fait parti des espèces de faune protégées. Il est aussi utile de rajouter que cette chasse ne se fait quasi uniquement en France, et on se demande pourquoi.

*

Je souhaiterai exprimer mon avis qui est d'interdire l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau, prévue du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Cette chasse étant non justifiée et portant atteinte au bien-être de l'animal, le blaireau n'est pas répertorié comme étant un grand ravageur des terres agricoles. De plus, le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne n'autorisant pas selon l'article 9 de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce et à la survie de sa population. Il existe de nombreuses alternatives à la chasse tels que des répulsifs, non invasifs pour l'espèce et n'engageant aucune mise à mort de l'animal.

En espérant que notre message sera entendu et permettra la mise en place d'une interdiction d'ouverture à la vénerie sous terre contre les blaireaux.

*

Monsieur le préfet,

Dans votre projet d'arrêté, vous proposez que la vénerie du Blaireau soit ouverte de mai à septembre 2021 puis de mai à juin 2022 en complément des dates d'ouverture habituelles, et vous vous appuyez sur l'article R424-5 du code de l'environnement pour ce projet. Or, la loi n°2016-1087 plaide, elle, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En ce sens, il s'agit de protéger les espèces, notamment celles qui ne provoquent pas de dégâts avérés, relevant de résultats d'études scientifiques. En ce qui concerne le Blaireau, l'état des populations actuelles est inconnu et il serait nécessaire de faire des inventaires précis. Cette espèce à mœurs nocturnes a un rôle dans la régulation des populations de petits rongeurs et de lapereaux dont les dégâts aux terres agricoles sont, quant à eux, bien documentés. Par ailleurs, vous ne respectez la convention de Berne qui inscrit le Blaireau dans son annexe III où il est écrit "sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce".

En conséquence, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du Blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Mes sentiments dévoués

*

Bonjour,

Je suis contre l'ouverture de la seconde période de chasse aux blaireaux du 15/05 au 14/09, étant donné que la période correspond à l'élevage des jeunes, et qu'il n'y a pas d'inventaire de la population sur le département, à un moment où la biodiversité s'effondre il faudrait plutôt réduire la pression humaine sur ses moments charnières.

Cordialement,

*

Bonjour,

je me permets de vous écrire au sujet de la chasse aux blaireaux.

En effet, il me semble inapproprié d'ouvrir la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, étant donné le mode de vie spécifique des blaireaux, et le peu de dégâts qu'ils occasionnent. La littérature scientifique mentionne très peu de dégâts agricoles occasionnés par eux, et il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux, ce qui rend très incertain le nombre d'animaux à tuer tout en préservant l'espèce localement. D'autre part, cette chasse est désormais interdite ou non pratiquée dans la plupart des pays européens, étant donné que la convention de Berne la prohibe.

Bien cordialement,

*

Monsieur le Préfet,

Vous autorisez toujours la vénerie sous terre, cette barbarie d'un autre temps alors que de nombreux pays et départements français ont, heureusement, interdit cette honte qui défigure notre humanité qui ferait mieux de déterrer ses penchants cruels et destructeurs pour s'humaniser d'une manière plus soutenable. Et la vaine(con)rie sous terre, si autorisée dans votre département d'Ille-et-Villaine, pourra être pratiquée avec une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 (article 3). Ainsi la faune sauvage, voire pseudosauvage avec le gibier d'élevage lâché comme cible vivante, reste la grande absente de notre légalité profondément injuste, justice intéressée d'un humanisme anthropocentré qui légifère dans la défense de ses intérêts particuliers, très salement propres. En conséquence de ce choix culturel de plus en plus problématique, la faune sauvage de notre pays, toujours ignoblement qualifiée /res nullius/, est condamnée à toujours être diablement persécutée par la dégradation des habitats, les intempéries et les intrusions brutales et mortelles des porteurs de fusils, voire des piégeurs, veneurs et déterreurs. L'absence de note de présentation et donc d'arguments solides et vérifiés justifiant ce harcèlement dans la tuerie est déjà illégale et ne permet donc pas de vous suivre dans cet acharnement hors la loi, irresponsable et cruel contre les individus sentients d'une espèce évoluée, vulnérable et utile, un véritable spécisme indigne de notre humanité. Et même si certains dégâts minimes sont imputables à cette espèce, ils sont sans commune mesure avec les dégâts des pelleteurs qui pèlent la vie et surtout, comme il n'y a pas de justice sans balance, sans la prise en compte aussi des bénéfices apportés par la présence de ces superbes mustélidés, utiles en particulier pour le bon état de la forêt, l'hébergement d'espèces protégées dont les chauves souris, la prédation de larves ravageuses de cultures et le tourisme naturaliste. Du fait de l'absence d'un rapport sérieux, bien documenté, pouvant légitimer à l'extrême limite une dérogation à une légalité déjà bien problématique, très violente et abusive vis à vis des individus de cette espèce piégés impitoyablement, chassés et déterrés, tout pourrait donc déjà être dit à ce stade, cette période complémentaire est hors la loi. A part la question toujours à résoudre d'une violence destructrice de notre espèce qui se cherche des défouloirs en s'excitant de plus en plus, rien ne justifie ces abus et cruautés qui s'attaquent à des individus sensibles et conscients mal défendus par une loi trop facilement transgressée avec déjà la possibilité ignoble et illégale des massacres en période de dépendance des petits, les jeunes blaireaux ne pouvant être considérés émancipés qu'à partir de 6 ou 8 mois minimum et donc, grosso modo, pas avant l'ouverture de la chasse ! Mais 8 mois d'éducation et d'apprentissages pour des mammifères évolués c'est rien par rapport à la néoténie de notre espèce dont la majorité est reconnue à 18 ans mais dont la formation peut durer encore une dizaine d'années parfois et finalement qui a toujours à apprendre et déjà des animaux qui peuvent aussi nous donner des leçons de vie, en particulier les blaireaux qui cohabitent pacifiquement avec d'autres espèces.

Aussi, je ne reprendrai pas les arguments répétés année après année mais qui, en dérangeant sans doute trop vos habitudes et pratiques d'un autre temps violent, ne peuvent pas être entendus malgré leur sérieux et leur poids. Et votre administration continue à s'enfermer dans une destructivité aberrante, en lien avec un humanisme métaphysique anthropocentré qui tombe bien bas et prend l'eau avec ces pratiques aberrantes qui se maintiennent en dépit des déchirures de notre monde, de la raison, de la nécessité d'une humaine compassion envers l'autre animal non humain qui souffre et tout cela pour satisfaire des pulsions sadiques et

mortifères que nos lois devraient au contraire endiguer au lieu de les stimuler en les maintenant dangereusement dans le sans limite d'une toute-puissance totalement enchaînée à des démons obscurs.

Et, face à cette situation qui se répète, je choisis plutôt cette année de tisser un linceul de mots pour toutes les victimes de folies meurtrières qui s'auto-justifient avec des mensonges qui ne se démontent jamais sauf à rencontrer la justice qui déterre, elle, la vérité et peut arrêter ces infamies. Akecheta a déjà, pour cette année 2021, été victime des tueries infâmes qui ont tué sa mère et l'ont laissée agoniser alors même que nos lois auraient dû la protéger contre la barbarie. Elle est morte sans voir son premier printemps et ce témoignage est librement inspiré de Victor Hugo, *Pauca meae*, livre IV des *Contemplations* où il interroge notre condition humaine si pathétique et qui finalement est le destin commun de tous les vivants sentients. Il s'interroge sur le sens de la vie forcément attachée pour nous, comme pour les animaux sensibles, à des traumatismes, des blessures, des pertes et donc des souffrances terribles. Mais pourquoi en rajouter sans aucune autre nécessité qu'une jouissance trouble et malsaine alors même que nous devrions protéger, soigner et garder ? Et c'est aussi un hommage à l'activité de tous les penseurs, humanistes militants de la cause animale et avocats de ces sans voix persécutés, heureusement aidés par les militants des associations et activistes qui tentent de préserver et sauver ce que d'autres massacrent, rejoignant ainsi la voie ouverte par le poète qui a su condamner ce gai chasseur, armant son fusil ou son piège qui confine à l'assassin et touche au sacrilège. (À un homme partant pour la chasse extrait de/Dernière gerbe/). Il aurait à coup sûr été révolté, scandalisé par ces déterrages qui déterrèrent surtout les plus mauvais des penchants de notre trop souvent inhumaine humanité.

Je profite de cette consultation pour vous exprimer tous mes regrets pour les victimes des barbaries en cours et à venir mais aussi mon inquiétude car il y a une convergence de toutes les formes de domination violente, d'exploitation abusive en prise avec une destructivité folle qui s'exerce à tous les niveaux. On sait depuis longtemps que l'oppression, les maltraitances, les crimes commencent à s'exercer sur les animaux pour ensuite s'attaquer à tous les blaireaux humains qui gênent, ne sont pas compris et servent de défouloir à des pulsions mortifères de telle sorte que nous sommes ou serons forcément, pour certains d'entre nous, moi, vous peut être, aussi des blaireaux. C'est cette humanité qu'il faut interroger pour la rendre plus consciente des folies de ces actes destructeurs qui finiront aussi par nous tuer si nous n'arrivons pas à mieux nous humaniser en changeant notre rapport avec les autres vivants et en particulier déjà les blaireaux.

AKECHETA

Blaireautine morte récemment dans les Hauts de France à cause de la folie perverse de déterreurs criminels.

C'est sous la terre, infortunés,
qu'une démence obscure à nos yeux,
met de l'inhumain obstiné
à la pelle du Mal dans l'Odieux.
Là où leurs actes les dévoilent,
à l'ombre du légal en ce fatal lieu,
sont démons pour ces autres au poil
qui demandent justice aux cieus.

Le blaireau en son terrier tombeau
porte la croix des jours sombres
où les tueurs tiennent le flambeau
qui habille leur noirceur d'ombres

Il éclaire le problème
et prédit de durs lendemains
quand par eux toute vie est blême
dans le sans fond des gouffres humains

Akecheta morte au berceau
Ton âme a rejoint les étoiles
préservée de préjugés si faux
qu'ils tuent la vie à l'envie et déchirent sa sublime toile.

Ta mémoire nous enseigne
d'autres combats pour d'autres jours
Mais là, la vie et la justice saignent
des cruautés qui t'ont tuées, Amour !

Amour de ces petits sans défense, innocents, amour des victimes, amour de la justice, amour de la Vie. Pour tout cela, il faut interdire la honte des déterrages et il faudrait vous conduire, vous les donneurs d'autorisations abusives devant les tribunaux. Il serait temps que la sentence des animaux reconnue dans le Code civil ne soit plus simplement symbolique et que cette reconnaissance s'applique aussi, dans les faits, aux animaux sauvages si notre droit ne veut pas tourner au ridicule. Cette reconnaissance devrait ipso facto interdire ces pratiques cruelles, indignes et délétères pour la biodiversité et les écosystèmes mais aussi pour notre humanité qui n'en finit pas de rougir de ces crimes. La destruction d'individus d'une espèce vulnérable relève d'un état d'esprit génocidaire au moment même où la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours, provoquant des émergences virales pandémiques et autres fléaux dont le moindre n'est pas la déshumanisation. Il faudrait que ce crime contre la vie soit enfin reconnu avec la nécessité pour les coupables de répondre de ces accusations devant des cours pénales où ils seront jugés à partir d'un débat contradictoire, les opposants à ces crimes enfin entendus et pouvant sortir surtout les pré-faits, pré-faites, de leur position actuelle de toute puissance irresponsable. Et ce qu'il faudrait aussi, c'est qu'ils répondent en personne de cette banalité du mal qu'ils cautionnent et favorisent dans la répétition d'arrêtés qui finissent par allumer le feu des passions tant ils sentent le soufre.

En complément, je vous invite à déterrer cette vidéo réalisée par l'ami des lobbies sur le déterrage des blaireaux : <https://www.youtube.com/watch?v=MAfRJ00WjeY>
Elle vous permettra de mieux connaître ceux qui, à l'arrière, sont derrière cette première ligne de la banalité du Mal avec le stylo comme l'outil qui ouvre les autorisations de déterrer les vivants, nos amis des forêts, pour que leurs cadavres pourrissent dans nos campagnes et enterrer ainsi la biodiversité et notre humanité.

Je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante

Recherche indépendante sur les liens entre abus et cruautés envers les animaux sentients non humains, violences interpersonnelles individuelles et sociétales et banalité du Mal.

*

bonjour.

au sujet de la "chasse aux blaireaux", je considère qu'il y a disproportion, inefficacité et atteinte grave au regard de la biodiversité (dégâts collatéraux occasionnés), en sus de l'entretien de pratiques archaïques et peu en accord avec les préceptes des conceptions modernes du rapport avec la nature. Il y va là encore du devoir d'éducation de l'Etat auprès de populations pas toujours éveillées à ces problématiques graves.

De plus, les blaireaux occasionnent peu de dégâts, dont la documentation mériterait d'ailleurs qu'on y mette plus de moyens, au lieu d'encourager des éliminations mal contrôlées. L'état de leurs populations est mal connu et il semble que peu de pays européens autorisent ces pratiques, non en accord avec la partie concernée de la Convention de Berne.

Pour ces raisons, j'exprime un avis très défavorable à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. »

*

Bonjour,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de proposer cette consultation publique, en espérant que les retours et avis de tous soient pris en compte. Je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau aux dates suivantes : du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Les blaireaux sont déjà chassés à tir de Septembre à Février.

Je ne comprends pas que des blaireaux se fassent tuer en pleine période d'élevage des jeunes. Pouvez-vous justifier de la pratique de cette chasse alors qu'il n'y a pas d'inventaires complets des populations de blaireaux, ou que très peu de dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux sont documentés ? De plus, cette chasse ne se pratique pas dans la plupart des pays d'Europe et n'est pas en accord avec la convention de Berne.

Je tiens à préciser que je ne suis pas anti-chasse, mais que je m'oppose à cette pratique qui ne me paraît absolument pas justifiée au regard du mode de vie de cette espèce. Le cas contraire, je souhaiterais s'il vous plaît que des arguments prouvant l'utilité de cette pratique soient rendus publics.

Merci beaucoup d'avance pour votre lecture,

Bien cordialement

*

Bonjour,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de proposer cette consultation publique, en espérant que les retours et avis de tous soient pris en compte. Je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau aux dates suivantes : du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Les blaireaux sont déjà chassés à tir de Septembre à Février.

Je ne comprends pas que des blaireaux se fassent tuer en pleine période d'élevage des jeunes. Pouvez-vous justifier de la pratique de cette chasse alors qu'il n'y a pas d'inventaires complets des populations de blaireaux, ou que très peu de dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux sont documentés ? De plus, cette chasse ne se pratique pas dans la plupart des pays d'Europe et n'est pas en accord avec la convention de Berne.

Je tiens à préciser que je ne suis pas anti-chasse, mais que je m'oppose à cette pratique qui ne me paraît absolument pas justifiée au regard du mode de vie de cette espèce. Le cas contraire, je souhaiterais s'il vous plaît que des arguments prouvant l'utilité de cette pratique soient rendus publics.

Merci beaucoup d'avance pour votre lecture, Bien cordialement

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, il est aberrant qu'une pratique comme celle-ci soit possible alors que les jeunes ne sont toujours pas sevrés. De plus, le Blaireau ne cautionne pratiquement aucun dégâts notables sur les cultures à la différence d'espèces comme le sanglier. Aussi, la période de chasse à tir étant ouverte du 19 septembre 2021 au 28 février 2022 et la période de vénerie sous terre du blaireau, de 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022, il n'est pas nécessaire d'ajouter une période de prélèvement de la population. Surtout que la vénerie est une discipline abolie dans bon nombre de pays européens, et que celle-ci n'est pas en accord avec la convention de Berne.

*

Madame , monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département ?

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation dans laquelle on ne trouve pas d'éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de descriptions , de localisations et de chiffrages des dégâts) .

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne) .

Pas de données particulières non plus sur l'état des populations du blaireau , le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE .

Il n'existe en France aucune étude portant connaissance de la population de blaireaux , il est impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce .

Face à une telle absence de données , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives

à l' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l' environnement . «

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d' Europe , est d' après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d' espèces protégées qu' à la condition qu' il n' existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l' interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures , l' absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) , l' absence d' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Le ministère de l' écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement , doivent être justifiées (dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l' espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l' ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l' article L. 424-10 du Code de l' environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n' est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l' a démontré une étude dénommée « Contribution à l' étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d' allaitement des blaireautins s' étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu' à l' automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l' âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s' étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu' à partir de l' âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l' espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu' à fin juillet.

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de

l' année ne peuvent qu' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d' autres espèces , dans le silence et l' indifférence .

ET C' EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d ' une fréquentation non désirée , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d ' un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu 'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme !

*

Madame, monsieur ,

ce projet d'arrêté prévoit une ouverture anticipée de la chasse au chevreuil à partir du 1er juin , durant cette même période les petits sont encore dépendants de leur mère et particulièrement vulnérables (Cf Art. 424-10 du code de l 'environnement) .

Je vous demande donc de ne pas donner d 'autorisation à cette chasse anticipée , qui par ailleurs rompt avec cette trêve que constitue les mois sans chasse (tranquillité de tous , bêtes autant qu' hommes) .

*

Etant donné qu'il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux en France et que la vénerie sous terre du blaireau se fait en pleine période d'élevage des jeunes, je suis contre l'ouverture de celle-ci du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. D'autant plus que les blaireaux occasionnent très peu de dégâts agricoles.

*

Bonjour,

je participe aux projets d'arrêtés préfectoraux concernant la chasse du Blaireau d'Europe. Je suis totalement contre. Cela n'a aucun sens, aucun suivie des populations de Blaireaux est fait en France, alors comment voulez vous savoir s'ils ont un réel impact sur les cultures ? Plusieurs études montrent que leur impact est vraiment minime. Et cette chasse est interdite dans bon nombre de pays européens, alors nous, la France, pays de la liberté et de l'égalité, nous continuons à massacrer une espèce formidable que nous devrions protégés au lieu de mutiler pour la soit disant "tradition" et "régulation" ?

La préservation de la biodiversité est essentiel pour notre survie dans les années avenir, Chaque être vivant a sa place et son rôle sur cette planète.

Alors, voulez vous vraiment que le rôle des Humains soit la destruction de notre propre planète ?
Commençons déjà par arrêter cette chasse inhumaine. Le combat n'est pas terminé.

*

Je suis contre contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Ce mode de chasse est absolument cruel et indigne de l'homme alors qu'il n'y a que très peu de dégats vraiment documentés, des dégats avérés d'ailleurs pourraient être facilement pris en charge par les départements. Ce mode de chasse est, de plus contraire, à la convention de Berne le blaireau étant en annexe 3.

*

bonjour,

Je suis opposée au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres département n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,

bonne journée,

*

Bonjour,

Aujourd'hui je me prononce contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 ainsi que du 15 mai 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Les Blaireaux n'occasionnent que peu de dégâts, les dégâts agricoles ne sont que très peu documentés, ce n'est donc pas un argument solide pour garder ces pratiques.

Nous n'avons pas connaissance du bon état ou non des populations de Blaireaux car il n'y a pas d'inventaires précis de ces populations.

De plus cette pratique de chasse n'est plus pratiquée dans la plupart des pays d'Europe et elle n'est pas en accord avec la convention de Bern.

*

La vénerie sous terre n'a pas sa place dans une société telle que la nôtre. Étant donné le peu de dégâts agricoles que les blaireaux engendrent il n'existe pas de raison pour continuer cette pratique peu éthique. Nous sommes l'un des rares pays européens qui l'accepte encore et je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Tout comme les autres types de chasse qui ce font pour le seul plaisir de l'Homme.

Cordialement.

*

Bonjour,

Je suis opposé à l'ouverture de vénerie sous terre du blaireau sur la période 15/05/2021 au 14/09/2021 et du 15/05 2022 au 30/06/2022. En effet, il s'agit de la période d'élevage des jeunes blaireaux, l'impact d'un tel arrêté serait catastrophique pour la biodiversité et pour les populations de blaireaux. Ces derniers subissent déjà beaucoup de dommages (destruction de leur habitat, perte de biodiversité généralisée, mortalité due aux véhicules...) et la chasse sur des périodes cruciales de leurs développement impacterait trop fortement cette espèce qui n'a pas d'impact certifié à ce jour sur des dégâts agricoles ou autres.

Merci par avance pour la prise en compte de mes observations.

Cordialement

*

Il n'est pas normal qu'une période complémentaire pour la vénerie sous terre soit acceptée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 ! En effet il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux sur le territoire et on ne connaît donc pas l'impact de 2 périodes de vénerie. D'autant plus que cette période complémentaire se déroule en pleine période d'élevage des jeunes et peut donc avoir des effets désastreux. D'autres pays européens l'ont déjà compris et ne pratique pas cette chasse qui n'est d'ailleurs pas en accord avec la convention de Berne où le blaireau y est en annexe 3. Enfin les quelques arguments en faveur de cette chasse comme la réduction des dégâts agricoles ne sont pas recevables car ces dégâts ne sont en fait pas documentés. Je suis donc contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021.

*

Monsieur le Préfet,

Concernant votre projet d'ouverture et de clôture de la chasse 2021/2022, je suis contre les périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau en 2021 et 2022 (article 3) et globalement contre la durée totale de la chasse aux blaireaux qui serait de 9 mois 1/2!!!

Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne qui impose "une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger" et "n'autorise les dérogations à l'interdiction de

porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or vous n'apportez aucun justificatif.

Vous ne publiez aucun chiffrage des dégâts agricoles et de voirie.

Et vous ne donnez aucune estimation de la population des blaireaux, ni l'impact que représente le déterrage.

Il me semble donc que pour toute la durée de la chasse aux blaireaux, vous êtes dans le non respect de la convention de Berne.

Autre point important, cette période visera aussi les petits de ces animaux ce qui est interdit dans le code de l'environnement: article L. 424-10 : "il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". A la mi-mai, les petits ne sont pas sevrés donc incapables de survivre et même sevrés ou non, qui assure que les veneurs leur laissent la vie sauve (?).

De plus comme la fin de la chasse "classique" s'arrête le 28 février, des femelles gestantes seront tuées

Donc avec la chasse et le déterrage classiques ajoutés d'une période de déterrage complémentaire, on risque une diminution de l'espèce.

Les populations de blaireau sont fragiles du fait notamment de la perte de leur habitat et leur dynamique de population est faible.

De plus, les blaireaux ont subi des campagnes de gazage massif (visant les terriers de renard) et des empoisonnements dans les années 70,80 ce qui a failli les faire disparaître .

Autre point , la destruction des terriers nuit à des espèces protégées (chat forestier, chauve souris, loutre) cohabitants avec les blaireaux ou vivants dans d'anciens terriers. Même si en théorie, la vénerie doit être stoppé s'il est découvert une espèce protégée, ce n'est en réalité que rarement le cas.

La biodiversité est donc en fort péril avec cette pratique que je trouve d'ailleurs terriblement cruelle et incompatible avec le respect de l'animal.

A noter que l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Et les deux raisons qui justifient cette pratique cruelle d'un autre temps sont à ré-étudier à savoir:

-les destructions agricoles: beaucoup s'accordent à dire que ces dégâts sont peu importants au regard du régime alimentaire du blaireau (vers de terre), de plus des solutions d'effarouchement et de protection des cultures existent; le seul vrai problème à ce sujet est l'absence d'indemnisation qui poussent les agriculteurs à s'acharner sur les blaireaux même en cas de dégâts faibles, il faudrait faire progresser la loi, prenons exemple sur la Belgique qui indemnise ce genre de dégâts (car là bas le blaireau est vraiment protégé);

-la transmission de la tuberculose bovine dont le déterrage risquerait l'expansion de cette maladie plutôt que l'éradication (dans les zones à risques un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »).

Enfin dernier point et peut être le plus épineux, le maintien de la vénerie sous terre au prétexte de la tradition française voir de rite, c'est aberrant car cette pratique n'est pas spécifique à la France et de nombreux pays l'ont interdite. J'espère aussi que vous n'êtes influencés par les veneurs auquel cas, on pourrait penser à du lobbying. Pour terminer, pour toutes les raisons que j'ai invoqué, je suis contre ces périodes complémentaires qui ne feraient qu'accentuer les méfaits déjà réalisés sur les blaireaux et les espèces cohabitantes. Des départements n'autorisent plus cette prolongation, faites comme eux!

Et si vous ne voulez pas suspendre cette chasse, pourquoi pas déjà diminuer la durée de la période classique et/ou de la période complémentaire?

Ce serait déjà un bon début.

Et si vous ne le faites pas pour moi, faites le pour ma fille de 18 mois qui j'espère quand elle sera grande apprendra que le blaireau est un animal protégé (réellement) et pas une espèce disparue.

Merci de m'avoir lu et de tenir compte de mon opinion

Bien cordialement

*

Il n'existe actuellement pas d'inventaires précis des populations de blaireaux, il est donc impensable de supprimer une espèce sans informations précises sur sa dynamique. Par ailleurs, de nombreux pays européens l'ont déjà interdite, car cette espèce est protégée par la Convention de Berne. Pour cela, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Les arguments que nous vous proposons de mentionner dans votre avis sont valables pour les modalités relatives à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous pouvez bien entendu si vous le souhaitez, vous exprimer sur les autres articles de ce projet d'arrêté, notamment les ouvertures de chasse anticipée pour plusieurs espèces, en pleine période de reproduction ou d'élevage des jeunes.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des

observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

*

Aucune preuve des dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux

- La chasse au blaireau n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3)
- Le blaireau n'est pas chassé dans la plupart des pays européens
- La route en tue déjà son compte

*

J'habite dans un petit village de campagne non loin de Redon depuis plus de 10 ans. Passionnée de nature et de randonnée, il m'arrive régulièrement de croiser des terriers de blaireaux. Ces animaux sont quasiment impossible à observer et contrairement à d'autres animaux sauvages, même leur traces sont difficile à déceler, ce qui prouve leur discrétion.

Je remarque systématiquement que leurs habitats se trouvent dans des zones éloignées des cultures agricoles, il ne sont par conséquent absolument pas nuisible aux récoltes et peuvent parfaitement cohabiter en harmonie avec les hommes. Pourtant nous sommes un des rare pays européen à en autoriser la chasse.

Pour ces raisons je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Merci de bien vouloir prendre en compte mon avis.

Cordialement

Étant donné le peu de dégât qu'occasionne le blaireau sur les cultures contrairement à l'horreur qu'engendre l'homme, sans parler que cette pratique de chasse n'est pas présente dans la plupart des pays européen (ce qui est tout à fait normal), je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021.

*

Bonjour,

Concernant les blaireaux, étant donné le peu de dégâts documentés sur les cultures et le fait qu'il n'y ai pas d'inventaires précis des populations actuelles, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. D'autant que cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens (en contradiction avec la convention de Berne - espèce en annexe 3) sans que cela donne lieu à des problèmes agricoles, forestiers ou autres.

En espérant une prise en compte et un réajustement des actions de chasse au contexte et connaissances actuelles concernant les blaireaux.

*

Bonjour,

je me permets de formuler mon opposition au projet d'ouverture de la chasse aux blaireaux sous terre dont l'ouverture est prévue du 15 mai au 14 septembre 2021 et l'année prochaine du 15 mai 2022 au juin 2022, rien ne peut justifier cette pratique actuelle qui me semble d'un autre âge, d'ailleurs en désaccord avec la convention de Berne et que peu de pays autorisent encore.

En vous remerciant d'avoir permis cette expression citoyenne,

Cordialement,

*

Bonjour,

Concernant la seconde période de chasse aux blaireaux de mai à septembre je voudrais me prononcer.

La chasse aux blaireaux, qui plus est la vénerie sous terre, est une pratique totalement archaïque, cruelle et traditionnellement non excusable. Cette pratique ne peut pas être excusée par le fait que les blaireaux

occasionnent beaucoup de dégâts. Les dégâts agricoles qui sont recensés et avérés sont très peu. Il est bon également de rappeler que cette chasse va à l'encontre de la Convention de Berne (annexe 3). Enfin, comment expliquer le fait que la France est l'un des derniers pays européens à encore légaliser cette pratique malsaine ? De ce fait je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Cordialement.

*

Bonjour,

je me permets de formuler mon opposition au projet d'ouverture de la chasse sous terre des blaireaux qui doit s'ouvrir du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Rien ne justifie une telle pratique qui semble désormais d'un autre âge et par ailleurs en désaccord avec la convention de Berne. Des études ont-elles été réellement menées sur les dommages réels causés par ces animaux dont il faudrait d'ailleurs avoir un inventaire précis ? Précisons enfin que cette pratique n'est plus en vigueur dans la plupart des pays européens...

En vous remerciant de permettre cette expression citoyenne,
bien cordialement,

*

Bonjour,

Je tenais à vous faire part de mon opposition à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau (du 15/05 au 14/09 2021 et du 15/05 au 30/06 2022), pour les raisons suivantes:

- peu d'informations disponibles sur leur population
- pas de données sur les dégâts agricoles
- la plupart de autres pays européens ne pratique pas cette chasse.

Merci de votre attention

*

Mr le préfet, je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté concernant la période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 et en ce qui concerne l'ouverture anticipée au 1er juin pour la chasse au chevreuil pour les raisons suivantes:

PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

1) Votre article est ILLÉGAL car NON JUSTIFIÉ. En effet, votre note de présentation existe mais ne donne aucun détail sur le blaireau comme l'état de sa population et le chiffrage des dégâts qui leur sont imputés. C'est UN MANQUE DE RESPECT envers les participants à la consultation publique mais aussi envers VOTRE FONCTION dont les dossiers doivent être pris au sérieux car des vies animales en dépendent. C'est CONTREVENIR à l'article 7 de la charte de l'environnement et à la Convention de Berne qui autorise des dérogations à la protection du blaireau si et seulement si 3 conditions sont réalisées simultanément:

A) Que la démonstration de dégâts très importants aux propriétés soient réalisée. Or nous n'avons aucun chiffrage ce qui confirme les écrits des chasseurs du Loiret soit: que les dégâts tant aux cultures qu'aux élevages sont négligeables. Donc, il n'y a aucune vraie raison de chasser le blaireau.

2) Qu'il n'y ait aucune solution alternative à l'abattage. Évidemment, dans votre arrêté ou dans la note de présentation, il n'en ait fait mention nulle part, ce qui montre votre partialité et votre manque de sérieux. Ces solutions existent, sont expérimentées avec succès, coûtent moins cher que de payer des équipages de psychopathes pour massacrer des blaireaux, demandent peu de moyens humains et sont sans danger pour le blaireau. Il s'agit du RÉPULSIF OLFACTIF, qui, introduit dans le terrier posant problème, va faire fuir tous les occupants sans possibilité de réinstallation. Pour les dégâts aux cultures, il suffit de tendre une corde enduite de répulsif à 15 cm du sol le long des parcelles concernées, souvent en lisière de forêt.

3) Que les dérogations ne mettent pas en danger la pérennité de la population. Or les dates n'ont pas été choisies au hasard. Il y a une VÉRITABLE INTENTION D'ÉRADIQUER LE BLAIREAU sans le dire expressément.. Tirer le blaireau en février revient à TUER LES FEMELLES GRAVIDES et pratiquer la vénerie à partir de mai revient à TUER DES FAMILLES ENTIÈRES, PETITS ET JEUNES COMPRIS car à cette époque, ils sont encore au terrier avec leurs parents. S'en prendre aux nouvelles générations est STRICTEMENT INTERDIT par le code de l'environnement, article 9 et par la convention de Berne que la France a signée, s'est engagée à respecter et bafoue sitôt le dos tourné. On mesure la grandeur d'un pays au respect de ses engagements.

Pauvre France qui maltraite tellement sa biodiversité qu'elle a chuté brutalement et que les populations qui devraient être protégées sont dans un état lamentable encore chassées par des chasseurs imbéciles avec votre bénédiction, au mépris de l'opinion publique farouchement contre. On a dénombré 2400 espèces françaises classées ROUGE EN DANGER par l'UICN cette dernière année et l'effondrement de la biodiversité est le plus important d'Europe. Tous ces sacrifices inutiles, juste pour faire plaisir aux fossoyeurs de la nature et pour diverses raisons politiques, pécuniaires, de pouvoir ou de carrière mais jamais basées sur des raisons écologiques.

Pourquoi, les petits et les jeunes sont au terrier? Ils sont peut-être sevrés ce qui veut dire qu'ils sont passés d'une alimentation lactée donnée par la mère à une alimentation carnée donnée par les parents. Ils sont incapables de suivre une proie, de la tuer, de choisir la bonne baie ou la bonne larve. Cet apprentissage, appelé ÉMANCIPATION, prend du temps, jusqu'en novembre mais vous ne leur en laisserez jamais le temps.

En conclusion de ce chapitre, aucune des 3 conditions n'est réalisée donc vous êtes en TOTALE ILLÉGALITÉ avec cette période complémentaire.

2) Le déterrage comme toutes les autres formes de chasse aux blaireaux est INUTILE car le blaireau ne sera jamais en surpopulation à cause d'un taux de reproduction très faible, d'une mortalité infantile importante la 1ère année et d'une mortalité dues aux nombreuses collisions routières qui, à elles seules peuvent servir de régulation..

3) Le déterrage est une méthode de chasse très CRUELLE, BARBARE et NON SÉLECTIVE.

Elle est cruelle et barbare car elle inflige un LONG STRESS ET UNE PEUR INTENSES, puis des BLESSURES GRAVES ET PROFONDES jusqu'à la MISE À MORT à coups de dagues pour la plupart mais certains seront donnés aux chiens, vivants ou morts et les jeunes qui auront survécu MOURRONT DE FAIM TOUT SEULS. Toutes ces souffrances sous de faux prétextes, par indifférence et par irrespect de la vie animale.

Elle est tellement non sélective que LE CONSEIL D'EUROPE a demandé son ABOLITION pur sa cruauté mais aussi pour ses nombreux dégâts collatéraux. Ces dégâts collatéraux sont les espèces ayant trouvé dans les galeries de ces terriers un endroit chaud, confortable et sûr pour y élever leur progéniture ou y hiberner. Ces espèces, non concernées par cette chasse vont être directement impactées lors de la destruction du terrier. Soit, elles seront si apeurées qu'elles vont prendre la fuite en abandonnant leurs petits ou les perdront pendant la fuite. Dans les 2 cas, leur sort est scellé et cette 2ème atteinte au renouvellement des générations est ILLÉGALE d'autant plus que certaines de ces espèces sont strictement protégées en France. Certaines de ces espèces n'auront pas le temps de fuir et seront exécutées sans raison par des chasseurs excités par le sang coulé. Beaucoup de pays ont répondu à cet appel et ont interdit le déterrage sauf évidemment la France peu soucieuse du respect de la vie et de l'intégrité de sa biodiversité. Cette méthode vient d'un âge révolu et doit y retourner.

4) L'extinction programmée du blaireau et des petits prédateurs ne sera pas sans conséquence sur l'équilibre de l'écosystème de la forêt du fait des rôles essentiels tenus par ces animaux dans la chaîne alimentaire:

A) le blaireau est un CHAROGNARD qui va se nourrir des cadavres journaliers de la forêt et potentiellement contaminés et contaminants. Il va se nourrir des déchets laissés sur place par des chasseurs peu scrupuleux et inconséquents au mépris de toute réglementation sanitaire. Ces déchets, surtout des viscères infestés de bactéries représentent 5000 tonnes/an. C'est énorme et très dangereux car sources de zoonoses dans la forêt mais qui atteindront sûrement l'homme.

B) le blaireau est un PRÉDATEUR qui va se nourrir de petits animaux trop vieux, malades ou blessés. Il fait le ménage. Il sert aussi de régulateur à certaines espèces, qui sans cette prédation pulluleraient, comme les rongeurs. Il participe donc à l'ÉQUILIBRE SANITAIRE ET CELUI DES POPULATIONS de la forêt.

C) Le blaireau comme tous les petits prédateurs est un PRÉCIEUX AUXILIAIRE de l'agriculteur car il se nourrit des rongeurs, de vers blanc de hanneton, tous deux grands prédateurs des récoltes. En Suisse, suite à cette découverte, les autorités ont rayé le blaireau de la liste des nuisibles. Vous pouvez le faire localement car se passer d'eux est un crime contre la forêt mais aussi contre l'humain car qui va se charger des cadavres et des déchets? Vous, peut-être? Les chasseurs, peut-être. Ils resteront sur place à contaminer des populations entières. Ces zoonoses ne resteront pas dans la forêt et atteindront l'homme d'une manière ou d'une autre. Maltraiter la nature revient à mettre en danger l'humain. La nature a instauré un ordre que vous êtes entraînés à déséquilibrer. Du désordre viendra le chaos plus vite que vous le croyez. Le jeu en vaut-il la chandelle?

De plus en plus de préfets, ayant une conscience, refusent cette période complémentaire. Qu'en sera-t-il pour l'Ille et Vilaine?

AUTRE ARTICLE AUQUEL JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC VOUS

Il s'agit de l'ouverture anticipée au 1er juin de la chasse aux chevreuils. À cette époque de l'année, les faons sont toujours aux côtés de leur mère. Chasser revient à les effrayer avec pour conséquence l'égaré des faons qui vont mourir de faim ou être tués par les chasses quand ce ne sera pas la mère. C'est encore une VIOLATION de l'article 9 du code de l'environnement et c'est contre-productif

*

La période complémentaire permettant le déterrage des blaireaux devrait être interdite car les terriers de blaireaux sont des écosystèmes complexes abritant des espèces comme le petit rhynolophe qui est protégé. Le déterrage provoque la destruction de cet écosystème et peut entraîner la destruction d'espèces protégées.

*

Habitante de l'île et vilaine, je trouve cela scandaleux qu'en 2021 nous ayons recours à des méthodes aussi abjectes pour réguler des populations animales (la nature s'en sort très bien sans nous.), d'autant plus lorsque cette méthode est interdite en Europe. Je suis contre.

*

Je tiens à faire part de mon opposition au projet d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne étant donné que le Blaireau européen fait partie des espèces de l'annexe 3. De plus, cette chasse ne se fait pas dans la plupart des autres pays européens.

*

Je souhaite faire part de mon désaccord avec l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine concernant le blaireau.

D'une part il n'y a pas d'inventaire précis des populations de blaireaux, d'autre part il y a très peu de dégâts agricoles documentés de la part de cet animal.

La vénerie sous terre du blaireau ne se fait pas dans la plupart des pays européens et n'est pas en accord avec la convention de Berne.

*

Monsieur le préfet,

Dans votre projet d'arrêté, vous proposez que la vénerie du Blaireau soit ouverte de mai à septembre 2021 puis de mai à juin 2022 en complément des dates d'ouverture habituelles, et vous vous appuyez sur l'article R424-5 du code de l'environnement pour ce projet. Or, la loi n°2016-1087 plaide, elle, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En ce sens, il s'agit de protéger les espèces, notamment celles qui ne provoquent pas de dégâts avérés, relevant de résultats d'études scientifiques. En ce qui concerne le Blaireau, l'état des populations actuelles est inconnu et il serait nécessaire de faire des inventaires précis. Cette espèce à mœurs nocturnes a un rôle dans la régulation des populations de petits rongeurs et de lapereaux dont les dégâts aux terres agricoles sont, quant à eux, bien documentés. Par ailleurs, vous ne respectez la convention de Berne qui inscrit le Blaireau dans son annexe III où il est écrit "sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce".

En conséquence, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du Blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Mes sentiments dévoués

*

Il est très cruel de déterrer les blaireaux pour ensuite gratuitement les abattre.

Ils ne sont pas responsables de la transmission de la tuberculose bovine.

Ce sont des animaux sensibles, sociaux, qui ont le droit de vivre librement dans nos forêts.

Il est temps que l'être humain s'humanise et cesse ces pratiques d'un autre âge.

L'être humain doit apprendre à vivre avec le monde vivant dans son ensemble.

*

« Etant donné que les blaireaux ne sont pas toujours ceux qu'on croit et que ceux qui vivent dans la nature me sont très sympathiques.

Leur mode de vie discret et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, font que je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. »
Je pense que nous sommes loin d'avoir compris l'ensemble des connexions du système auquel nous appartenons. Évitions de détruire plus que nécessaire.

*

NON à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Cette méthode de chasse est archaïque et cruelle, que l'humain évolue cérébralement et sorte du Moyen-Age. Cette chasse barbare a lieu en pleine période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, les adultes sont extirpés avec des pinces après plusieurs heures de terreur et mordus par les chiens de chasse, puis massacrés

...

La proposition de loi du Vendredi 29 janvier 2021 sur la maltraitance animale !! Quelle est la différence entre un animal sauvage domestiqué, en captivité et un animal sauvage sauvage !

Nos politiques et nos dirigeants « marchent sur la tête » on protège l'électorat et les lobbies par cet obscurantisme de l'interprétation du mot MALTRAITANCE.

Le blaireau, que peut-il occasionner comme dégâts ? Sont-ils justifiés, cet animal pacifique se nourrissant en quantité importante de vers de terre, de racines, comment peut-on lui incriminer des dégâts aux cultures ? Pourquoi ne pas utiliser des répulsifs ?

Les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre en mai, juin, juillet et restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, aussi cette espèce a un faible taux de reproduction, 2 à 3 jeunes par an.

En application de l'article L424-10 du Code de l'Environnement, la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, voire le 29 pour les années bissextiles, provoque la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée. (Interdiction de détruire des portées, des petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée) les familles de blaireaux sont fragilisées par le trafic routier (toute la faune sauvage) et leur habitat disparaît, haies, lisières avec la culture intensive.

De plus, des chiroptères protégés (notamment petits rhinolophes et genettes protégée aussi dans notre département) trouvent refuge dans leur terrier, alors qu'ils sont éboulés après le passage des chasseurs. Où est la protection de la biodiversité par les chasseurs !!

A savoir que le blaireau est protégé dans les pays européens !

Merci de votre attention.

*

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre, pour de multiples raisons dont celles citées ci-dessous

La France ne respecte pas la convention de Berne

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens

Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.

Le déterrage est massivement rejeté par les Français

Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 201)

La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

a vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

– Justifier le déterrage pour prévenir des risques sanitaires n'est corroboré par aucune étude scientifique. Au contraire, différentes études en Grande-Bretagne notamment tendent à montrer que la dispersion causée par le dérangement dans les terriers participe à la dissémination de la maladie (par exemple : Crispell et al., 2019). Par ailleurs dans l'étude de l'ANSES de 2019 relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux, il est indiqué en gras p 22 : « Les experts rappellent par ailleurs l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention ». Donc si l'abattage est inutile, la vénerie l'est également.

– D'un point de vue biologique et de conservation, si la pression létale d'origine anthropique est déjà élevée il faut éviter d'en rajouter. Il y a un problème éthique profond dans le fait de dire que l'on peut tuer des êtres sensibles juste parce que le nombre que l'on va tuer est faible par rapport à d'autres sources de mortalité de ces animaux...

*

La vénerie sous terre du blaireau est pour moi un problème : les blaireaux ont un mode de vie qui n'occasionne que peu de dégâts en agriculture (dégâts documentés). Je suis donc contre la chasse au blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Par ailleurs, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe) : l'annexe III stipule que le blaireau figure parmi la liste des espèces à conserver.

Par ailleurs, le blaireau est un animal non consommé par l'humain et correspond uniquement à une chasse récréative. Ceci explique qu'elle n'ait pas lieu dans la plupart des pays européens. Connaître l'écologie d'une espèce permet de mieux comprendre les enjeux de chasse, qui ici ne sont pas moindres.

*

Madame, Monsieur,

je tiens à vous signifier mon opposition à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau en 2021 qui se trouve en contradiction avec la nécessité de protéger la biodiversité. Cette espèce étant en déclin sur tout le territoire, à cause notamment du morcellement de celui-ci, de l'urbanisation et du trafic routier, la France devrait s'inspirer de la plupart des autres pays européens où cette pratique est interdite. J'ajoute - et ce n'est pas le moindre argument- que la méthode utilisée par les chasseurs s'apparente à un acte de barbarie qui ne doit plus être soutenu par les autorités publiques.

La grande souffrance et le stress énorme provoqué sur ces animaux pacifiques par ce mode de chasse devrait être pris en compte par rapport à son efficacité très discutable voire contreproductive puisqu'elle favorise le creusement de nouveaux terriers. L'intérêt particulier des chasseurs- car c'est bien de cela dont il s'agit- ne peut pas servir de prétexte à ces actes de cruauté.

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin d'annuler cette autorisation et vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette requête.

*

Une aberration que de chasser en période de reproduction des espèces protégées dans tout le reste l'Europe...

*

Madame, Monsieur bonjour,

Je me permets de participer à votre consultation publique concernant la vénerie sous terre du blaireau :

- après avoir vu des images de cette pratique je suis extrêmement choquée de voir qu'elle a encore lieu, de nos jours et en France

- Y-a-t-il un recensement de l'espèce ?

- L'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, pourquoi pas votre département ?

- Détruisent-ils absolument les cultures ? Il y a très probablement des alternatives à cette pratique qui met en danger la survie de l'espèce. C'est un peu comme les loups et les ours qu'on accuse de manger 3 brebis par jour.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague : c'est une façon de faire d'une autre époque

- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai.

- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse : ils deviennent orphelins et sont démunis

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Les espèces étant liées entre elles c'est tout l'écosystème qui se trouve bouleversé

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Il faut obligatoirement auprès de la DDT des compte-rendus de ces interventions. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). : espèce non invasive

- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier : les voitures se chargent déjà d'augmenter la mortalité des blaireaux

- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » : solutions plus simples et efficaces

- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Il y a donc des alternatives à la vénerie. Pourquoi tolérer cette pratique ??

La faune et la flore terrestres sont en voie d'extinction, nous devons nous donner pour mission de les sauvegarder plutôt que les détruire.

Nous devons revoir notre rapport à notre biodiversité. Qui de l'humain ou du blaireau détruit le plus ?

En espérant avoir retenu votre sensibilité, veuillez recevoir mes sincères salutations

Cordialement

*

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

*

Je suis contre la chasse en général ; au vu du peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il est insensé d'autoriser cette chasse en particulier du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 ainsi que du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. De plus, très peu de pays européens pratiquent cette chasse.

*

BONJOUR

Sachant que les blaireaux n'occasionnent que peu de dégâts, qu'il n'y a pas de document précis sur les populations de blaireaux en France et que la chasse de cet animal n'est pas en accord avec la convention de Berne, le blaireau étant en annexe 3.

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. »

merci

*

Aucun inventaire précis des populations de blaireaux n'est réalisé et peu de dégâts agricoles sont documentés. De plus, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (annexe 3) et elle n'est d'ailleurs pas pratiquée dans la plupart des pays européens. C'est pourquoi je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Dans le cadre de la consultation publique pour la campagne de chasse 2021-2022, je tiens à vous adresser mon avis défavorable à l'autorisation de la vénerie sous terre sur le territoire du département.

Outre l'aspect très discutable de cette pratique d'un point de vue éthique, cette chasse trouve en effet difficilement de justification alors que l'argument communément avancé de régulation n'est pas scientifiquement établi. Il est ainsi délicat d'estimer les populations de blaireaux puisqu'aucune donnée n'existe à ce sujet, et que

les quelques recensements de terriers réalisés ne distinguent pas les terriers secondaires des terriers principaux, si bien que l'exploitation de cette information n'offre aucune fiabilité.

La reproduction de l'espèce, dont le taux est faible, conduit naturellement à une bonne auto-régulation des effectifs. Or, l'ouverture de la chasse en cette période de l'année met en péril les jeunes individus dont la dépendance aux parents est encore forte (mars à août). Ceci s'ajoutant à des mesures permettant des battues administratives, et à la mortalité déjà importante des blaireaux suite aux accidents avec des véhicules motorisés sur les routes.

Pourquoi alors intensifier la chasse d'une espèce déjà peu concernée par la surpopulation et même protégée ailleurs en Europe (Pays-Bas, Belgique, Angleterre par exemple) sans qu'aucun problème n'y ait été rapporté, ces pays voisins démontrant l'absence de nécessité de régulation par l'homme ?

Il faut également souligner la surévaluation du risque posé par les blaireaux sur les cultures agricoles, les dégâts leur étant imputés étant souvent à tort en l'absence de preuves formelles de leur implication, les sangliers étant capables d'occasionner des dommages similaires. Ces dégâts, marginaux et très localisés, seraient évitables par la mise en place de mesures et de protections appropriées (clôtures, produits répulsifs, etc).

Enfin, l'autorisation d'une telle pratique de chasse doit se faire en pleine conscience de ses actes. De par son procédé, la vènerie sous terre est une pratique résolument archaïque qui n'est en rien en phase avec la volonté collective chaque jour un peu plus affirmée de préservation de nos faunes locales et de cohabitation pacifique avec elles. La désapprobation massive par l'opinion publique en étant la preuve la plus flagrante ! En cette période d'accroissement des tourments écologiques et sociaux, voire sociétaux, il est temps d'en tenir compte.

*

Dans le cadre de la consultation public pour la campagne de chasse 2021-2022, je tiens à vous adresser mon avis défavorable à l'autorisation de la vènerie sous terre sur le territoire du département.

Outre l'aspect très discutable de cette pratique d'un point de vue éthique, cette chasse trouve en effet difficilement de justification alors que l'argument communément avancé de régulation n'est pas scientifiquement établi. Il est ainsi délicat d'estimer les populations de blaireaux puisqu'aucune donnée n'existe à ce sujet, et que les quelques recensements de terriers réalisés ne distinguent pas les terriers secondaires des terriers principaux, si bien que l'exploitation de cette information n'offre aucune fiabilité.

La reproduction de l'espèce, dont le taux est faible, conduit naturellement à une bonne auto-régulation des effectifs. Or, l'ouverture de la chasse en cette période de l'année met en péril les jeunes individus dont la dépendance aux parents est encore forte (mars à août). Ceci s'ajoutant à des mesures permettant des battues administratives, et à la mortalité déjà importante des blaireaux suite aux accidents avec des véhicules motorisés sur les routes.

Pourquoi alors intensifier la chasse d'une espèce déjà peu concernée par la surpopulation et même protégée ailleurs en Europe (Pays-Bas, Belgique, Angleterre par exemple) sans qu'aucun problème n'y ait été rapporté, ces pays voisins démontrant l'absence de nécessité de régulation par l'homme ?

Il faut également souligner la surévaluation du risque posé par les blaireaux sur les cultures agricoles, les dégâts leur étant imputés étant souvent à tort en l'absence de preuves formelles de leur implication, les sangliers étant capables d'occasionner des dommages similaires. Ces dégâts, marginaux et très localisés, seraient évitables par la mise en place de mesures et de protections appropriées (clôtures, produits répulsifs, etc).

Enfin, l'autorisation d'une telle pratique de chasse doit se faire en pleine conscience de ses actes. De par son procédé, la vènerie sous terre est une pratique résolument archaïque qui n'est en rien en phase avec la volonté collective chaque jour un peu plus affirmée de préservation de nos faunes locales et de cohabitation pacifique avec elles. La désapprobation massive par l'opinion publique en étant la preuve la plus flagrante ! En cette période d'accroissement des tourments écologiques et sociaux, voire sociétaux, il est temps d'en tenir compte.

*

J'ai pu remarqué grâce à mes observations et mes recherches que le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent ne sont pas en accord avec la vènerie sous terre du blaireau. En effet, il n'y a pas

d'inventaires précis des population, nous ne pouvons donc dire que celles-ci doivent être régulées. De plus, ils ne sont pas responsables de dégâts importants sur les terres agricoles et ne menacent donc pas cette activité économique essentielle. Par ailleurs, cette méthode de chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau figure en annexe 3) et n'est pas pratiquée voire interdite dans la plupart des pays européens. Je suis donc contre cette ouverture du 15 Mai 2021 au 14 Septembre 2021 et du 15 Mai 2022 au 30 Juin 2022

*

Bonjour Madame, Monsieur,

Le blaireau, animal encore trop méconnu du grand public, ne présente pas une menace pour l'agriculture française. C'est d'ailleurs pourquoi cet animal n'est pas chassé dans beaucoup de pays européens. Cependant, il est traqué violement en France, action qui est contraire à la convention de Berne, dans laquelle le blaireau se trouve en annexe 3.

Je suis donc contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis contre.

STOP à la maltraitance animale.

Les blaireaux sont des êtres sensibles et sans défense, ressentant peur, douleur, souffrance et stress. Ils ont leur place dans cette nature.

De quel droit vous autorisez-vous vie et mort sur des êtres vivants ?

Laissez la nature se réguler par elle-même, elle s'en sort très bien, nous le paierons au centuple, c'est déjà le cas.

Tout cela pour satisfaire des individus sanguinaires qui jouissent de donner la mort après d'horribles souffrances.

Quand on pense aux méthodes de déterrage, cela fait froid dans le dos.

Certains même y font participer des enfants.

Honte à eux.

Je suis attristé de ce qui se passe en 2021, somme-nous des êtres civilisés ?

J'en doute.

*

Je m'oppose à l'ouverture anticipé de la chasse car celle-ci participe a une plus grande insécurité des usagers non armés de la nature et multiplié le risque d'accident de chasse. Aussi le dérangement pour la faune non chassé n'est pas négligeable, beaucoup d'espèces sont encore en nidification ou en sevrage des jeune du printemps.

Cette ouverture anticipé ne s'appuie sur aucune études scientifiques qui expliqueraient le bénéfice de ces tirs.

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre. Cette pratique cruelle et barbare n'est pas compatible avec le bien être animal. Les terriers détruits abritent d'autres espèce animal protégées comme les chauves-souris.

Je m'oppose à la chasse du blaireau dans son ensemble car aucune donnée de l'état de la population ni son évolution dans le temps ne sont connu. Ils s'appuie sur des protocoles non reconnus par la communauté scientifique pour évalué les population de blaireaux. Aucun arguments scientifiques ne viennent étayer le fait de le réguler. Ils se nourrit principalement de lombrics.

Aucune mesures d'évitement de dégât agricoles ni de comptabilisation (par un organisme indépendants des intérêts cynégétiques) des dits dégâts n'est mis en place sur le département.

Le blaireau est inscrit en annexe de la convention de Berne et celle-ci doit être respecté

Je demande à ce que le renard soit retiré des des espèces chassa les. La fédération de chasse évoqué dans la presse que 80% de la population d'Ille et Vilaine a été décimée par la gale. Il serait inconscient de continuer les 20% restant. De plus les tirs contribuent à la dissémination de la maladie sur des territoires non encore touché. On élimine pas une maladie en tuant les malades...

Le renard est un allié des agriculteurs de part son régime alimentaire constitué majoritairement de campagnol. Il réduit également fortement la propagation de la maladie de Lyme.

Il faut arrêter les projets d'implantation d'espèces exogènes comme le faisans et de tiré leur prédateur naturel.

Les seules mesures d'évitement de prédation sur des élevages (volailles) restent la protection de ceux-ci par des moyens adéquates (grillage, clôture électrifiées).

Bien à vous

*

Bonjour,

Espèce sociable et remarquable, le Blaireau d'Europe est un animal qui occasionne peu de dégâts mais qui subit la pression de la tradition. Ainsi, en temps qu'écologue, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du Blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Cette pratique, réalisée pendant la période de l'élevage des jeunes, est à la fois barbare et incompréhensible. Les populations de Blaireaux étudiées mettent en exergue une diminution des effectifs. De plus, n'est pas en accord avec la convention de Berne, où il figure sur l'annexe III.

*

Madame, Monsieur,

Vous proposez d'étendre à la quasi totalité de l'année la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines.

Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

*

Je suis fermement opposée à votre projet d'arrêté qui prévoit que la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022, avec deux périodes complémentaires du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, tandis que la chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 au 28 février 2022. Je trouve ignoble de s'acharner autant sur les blaireaux en leur laissant tout juste deux mois et demi de tranquillité sur une année entière !

Je constate que la note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté ne traite pas du tout du blaireau. De ce fait, ne sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts) ni aucune mention des mesures préventives éventuellement mises en place. Cette absence d'informations rend impossible de prendre position en connaissance de cause comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,

- l'absence de solution alternative,
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La première de ces conditions n'est pas remplie faute d'une note de présentation.

La 2ème condition n'est pas remplie non plus pour le même motif. Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués jusqu'à présent n'ont pas réglé de façon satisfaisante et pérenne les problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). Et pour cause ! Les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés par d'autres individus à moyen terme. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Il existe donc des solutions alternatives !

Pour ce qui est de la 3ème condition, si la vénerie commence le 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et ils dépendent des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre. Accessoirement la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Aucune des trois conditions n'étant remplie, il n'y a pas lieu de bénéficier d'une dérogation pour autoriser des périodes complémentaires !

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! A cause de ce barbarisme reflète d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. L'Ille-et-Vilaine sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.

En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

*

Je m'oppose depuis longtemps à la pratique de cette chasse et donc forcément à sa prolongation. Le blaireau fait partie des espèces protégées et considérées comme vulnérables. Son habitat se réduit d'années en années suite aux emprises agricoles et urbaines. La prolongation signifie l'extermination de jeunes bêtes non encore sevrées et non autonomes, ce qui est absolument interdit par la loi article L-424-10 du Code de l'environnement "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée."

Autrement dit l'extermination définitive de familles de blaireaux.

Regarder le seul aspect néfaste aux cultures (qui est très minime concernant les blaireaux qui sont vraiment peu nombreux en France), c'est se mettre une fois de plus des oeillères et ne pas considérer l'écosystème. L'habitat du blaireau sous la terre permet également à de nombreuses espèces de subsister mais vous le savez bien puisque de nombreux rapports réalisés par des spécialistes et des scientifiques sont remis dans les préfectures concernées depuis des années.

L'appauvrissement de la biodiversité est déjà suffisamment grave pour tenter de ne pas ajouter aux disparitions d'espèces de plus en plus rapides et nombreuses.

Par ailleurs, et si tous ces arguments ne suffisaient pas, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare et qui cause d'atroces souffrances aux blaireaux. Elle est dégradante d'un point de vue éthique pour ceux qui la pratiquent et pour ceux qui l'autorisent encore, elle est interdite dans la majeure partie de l'Europe.

Il existe des répulsifs olfactifs qui permettent d'éloigner les blaireaux et de réguler leur présence.

*

Encore une monstruosité du puissant lobby de la chasse !

Massacrer les blaireaux alors que la période de dépendance des petits n'est pas terminée.

Chasse BARBARE, d'un autre âge, qui échappe à toute justification scientifique,

et incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

Alors que ces mêmes blaireaux sont protégés dans nombre de pays européens voisins.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 pour de nombreuses raisons.

Déjà, peu de dégâts agricoles causés par le blaireau ont été documentés.

Ensuite, aucun inventaire précis des populations de blaireaux n'a été réalisé.

De plus, puisque le blaireau est en annexe 3 de la convention de Berne, cette chasse ne respecte pas cette dernière.

Finalement, de nombreux pays ont interdits la pratique de la vénerie sous terre du blaireau.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 pour de nombreuses raisons.

Déjà, peu de dégâts agricoles causés par le blaireau ont été documentés.

Ensuite, aucun inventaire précis des populations de blaireaux n'a été réalisé.

De plus, puisque le blaireau est en annexe 3 de la convention de Berne, cette chasse ne respecte pas cette dernière.

Finalement, de nombreux pays ont interdits la pratique de la vénerie sous terre du blaireau.

*

Je tiens à m'opposer à l'octroi d'une période complémentaire de la chasse aux blaireaux pour les raisons suivantes :

Cette chasse appelée vénerie sous terre est extrêmement cruelle puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leurs terriers à l'aide de chiens pour finir par les achever à la dague.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes et ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

*

Je pense que la vénerie sous terre du blaireau est une pratique à remettre en question de part sa violence notamment. Leur population n'est pas si grande à ce jour et l'on en voit assez rarement. Il faudrait donc préserver l'espèce en période d'élevage des jeunes.

Les dégâts occasionnés sont aussi très peu signalés alors repensons y !

Et puis je trouve que c'est un animal magnifique quand même, il faudrait le conserver.

Repensons-y ! Et arrêtons cela cette année.

Merci

*

De part le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Aucun inventaire précis des populations de blaireaux n'existe et les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine et au contraire ne ferait que contribuer à son expansion. C'est pour cette raison que dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France. Le blaireau est classé à l'Annexe 3 de cette convention.

Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens et le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne et la France restent les seuls pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. Encore une fois la France est en retard sur ses enjeux environnementaux.

*

Les blaireaux ont un mode de vie qui occasionne très peu de dégâts, voire aucun. Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Contre cette pratique barbare et injustifiée. De nombreux experts dénoncent cette pratique. Le déterrage est interdit dans de nombreux pays d'Europe (Belgique, Royaume-Uni, Italie, Espagne,...) alors que fait la France ?

Il n'y a pas que les chasseurs qui votent.

CDT

*

Le déterrage de blaireaux est une pratique barbare maintenue sous couvert de tradition et de patrimoine, pour de fausses raisons. Par exemple, les dégâts occasionnés aux cultures sont minimes et ne justifient en aucun cas l'acharnement sur cette espèce.

De plus, cette pratique engendre un stress chez les individus qui subissent cette pratique.

Ce refus d'évoluer creuse encore le fossé entre la France et ses voisins européens concernant la prise en compte de l'environnement dans les décisions politiques.

*

Je suis contre l'ouverture de la vénerie des blaireaux vu le peu de dégâts qu'ils occasionnent que ce soit agricoles ou pas et de plus cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens alors pourquoi chez nous

*

De multiples raisons font que la vénerie sous terre doit être interdite.

Premièrement, il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux et les quelques études menées montrent plutôt une dynamique de population très faible ainsi qu'une mortalité périnatale élevée, le blaireau n'est donc pas en surabondance.

Ensuite, il y a très peu de dégâts agricoles documentés. Et au contraire, tenter de réguler les populations de blaireaux fait qu'un territoire inoccupé est immédiatement réinvesti par un autre clan qui creusera ses propres galeries.

Enfin, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne qui protège le blaireau et qui dans son article 9 autorise des dérogations qu'à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Or, il existe de solutions alternatives pour repousser le blaireau ne nécessitant pas sa mise à mort : répulsif, clôture électrique, clapet antiretour.

Pour toutes ces raisons, il est légitime que le blaireau puisse obtenir en France le statut d'espèce protégée "non chassable" et que la vénerie sous terre soit abolie.

*

Le mode de vie des blaireaux n'est en rien dévastateur pour les parcelles agricoles, contrairement par exemple à d'autres espèces comme le sanglier ou à certains insectes ravageurs. De plus très peu de dégâts agricoles par le blaireau ne sont documentés.

Concernant les populations de blaireau et la gestion de cette espèce, aucuns inventaires précis de ces populations n'ont été réalisés.

Aussi je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Nous sommes en 2021 et il est inadmissible de se concentrer sur de faux problèmes sous couvert d'une tradition qui est discutable. Enfin cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne, le blaireau est en annexe 3, et cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

Il serait temps d'agir réellement dans le sens de la gestion des milieux agricoles et des habitats naturels, et cette décision d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau pour ces dates ne suit pas ce sens.

*

Je suis CONTRE le projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 pour la vénerie sous terre concernant les blaireaux.

Cette espèce serait nuisible, c'est absolument faux. Les chasseurs, en réalisant cette pratique, agissent comme des bulldozers et font beaucoup plus de dégâts en quelques heures que les blaireaux peuvent en faire en plusieurs années. Ils saccagent la nature en creusant le sol de la forêt sur plusieurs mètres de large et de profondeur. C'est une pratique inutile qui n'est rien de plus qu'un loisir.

Les blaireaux ne sont pas une espèce nuisible mais utile. Ceux-ci ont un rôle important dans la nature. Ils disséminent les graines, aèrent le sol, peuvent accueillir d'autres animaux dans leur terrier etc... Les blaireaux sont déjà protégés et cette pratique déjà interdite dans plusieurs autres pays d'Europe. Il serait bien que la France s'intéresse à cela...

*

La cruauté de ce mode de chasse est insoutenable. L'humain détruit de plus en plus l'habitat des animaux sauvages. Les respecter serait une preuve d'humanité et de progrès. Tuer les familles blaireaux avec ces méthodes que vous voulez de plus prolonger est de la barbarie indigne

*

De par le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

La loi 2016-1087, stipule la reconquête de la biodiversité, de la nature. Il s'agit de protéger les espèces dont le recensement des blaireaux est imprécis. Par ailleurs, cette espèce animale ne provoque pas de dégâts conséquents au niveau agricole. Conservons cette espèce comme l'indique la convention de Berne dans l'annexe III.

Très cordialement

*

Bonjour,

Je suis contre la période de chasse aux blaireaux. Nous sommes l'un des seuls pays d'Europe à le faire. De plus il n'y a pas d'étude sur la nuisance des blaireaux pour les agriculteurs. Les blaireaux, c'est pas les sangliers.

*

Bonjour,

Vous prévoyez d'autoriser la vénerie sous terre des blaireaux du 15 mai au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022

J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, dont la chasse ou la destruction doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées.

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux comprendre que les services de l'état la cautionnent par des arguments tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.

La note de présentation n'est étayé d'aucun document précis et chiffré concernant cette espèce et les éventuels dégâts que vous lui imputez, permettant au contributeur de se prononcer en toute connaissance, tel qu'il est prévu dans les textes régissant les consultations.

Les blaireaux ont peu de petits, deux ou trois par ans, tous n'atteignent pas l'âge adulte il leur est donc impossible de pulluler d'autant qu'ils sont victimes des activités humaines et de la perte de leurs habitats. Leur mortalité est estimée à 20 % raison pour laquelle il est indispensable de les protéger.

Les dégâts observés sur les cultures sont le plus souvent le fait des sangliers, ceux qui peuvent être attribués aux blaireaux sont minimes et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples, ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux.

Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayées de documents, sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre ; ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.

Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie et d'écologie ; la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre, sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance envers leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état, ce projet contrevient au Code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

Le déterrage, par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens, etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure ; leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.

Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie. Pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

*

Étant donné que les blaireaux sont des animaux qui ne font quasiment aucun dégâts et qu'il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Monsieur le Préfet,

Je suis défavorable au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 – 2022, entre autres concernant la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine.

En voici les raisons :

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux car certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs
- Note de présentation ne fournissant aucun chiffrage concernant les effectifs de l'espèce dans le département ainsi que les dégâts qui lui sont imputés
- Incompatibilité avec le Code de l'Environnement (article L. 424-10)
- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées, comme l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers ou les terriers artificiels
- Violation de la convention européenne de Berne

Précisons que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées

*

A partir du 15 mai chaque année, les chasseurs ressortent leurs pelles, pioches et autres instruments de torture pour s'adonner à leur funeste passion : le déterrage de familles entières de blaireaux, directement au terrier. Interdite presque partout ailleurs en Europe, la chasse sous terre fait de la résistance en France, comme tant d'autres « chasses traditionnelles » désuètes et barbares qui échappent pourtant à toute justification scientifique. Je propose de retirer le blaireau de la liste des espèces chassables, au moins de supprimer la période complémentaire pour préserver les jeunes blaireaux.

Le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace, avec la LPO et l'accord des chasseurs, ont obtenu le retrait du blaireau de la liste des nuisibles.

Concernant, le renard, je propose son retrait de la liste des espèces chassables.

En effet, il est consternant qu'en 2020, on continue de ne réfléchir qu'en termes de traitements chimiques pour tenter de réparer des déséquilibres naturels, souvent créés par l'homme lui-même...

Après la Haute-Loire en 2019, l'Aveyron il y a quelques semaines, voilà que l'on lit à nouveau dans la presse que des agriculteurs du Cantal se plaignent à leur tour de dégâts de campagnols dans leurs prairies, sans qu'à aucun moment ne soit évoqué le rôle des prédateurs sauvages, en l'occurrence les rapaces, les hermines, les blaireaux... mais surtout les renards ! Un seul renard peut chasser à lui tout seul en moyenne 5 000 campagnols par an... Pourtant, les renards, en France, sont injustement considérés comme nuisibles et à ce titre sont persécutés 12 mois sur 12, que ce soit par le piégeage, le tir, le déterrage ou encore les battues administratives... Résultat : on estime qu'entre 600 000 et 1 million de renards sont tués chaque année en France ! Privant ainsi les paysans d'un allié écologique gratuit et efficace !

C'est assez incroyable que le renard soit à ce point dénigré en France, y compris par les agriculteurs eux-mêmes, dont on apprend dans l'article de France 3 que certains d'entre eux se sont réunis au sein d'un Collectif créé en 2017, nommé « Rat le bol, vivre et travailler dans le Massif Central », où la meilleure idée qu'ils ont eue est celle d'utiliser une charrue pour mettre davantage de poison anti-rongeurs dans le sol...

*

Etant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

En effet, les blaireaux causent très peu de dégâts agricoles d'après la documentation. De plus, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne et ne se pratique pas dans la plupart des pays européens.

*

Etant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, les blaireaux causent très peu de dégâts agricoles d'après la documentation. De plus, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne et ne se pratique pas dans la plupart des pays européens.

*

Bonjour, je suis contre l'ajout d'une période complémentaire à la vénerie sous terre du blaireau du 15.05.2021 au 14.09.21 et du 15.05.2022 au 30.06.2022, il n'y a pas besoin de période complémentaire et ça ne se fait pas dans les autres pays européens.
cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne cf annexe 3
cordialement

*

Je suis contre la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 car compte tenu de son mode de vie et du peu de dégâts qu'il occasionne. Par ailleurs il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux et également peu de dégâts agricoles documentés. A mon sens, les dégâts causés par les chasseurs durant leur déterrage sont bien plus important que ceux causés par les blaireaux. Il n'y a donc selon moi aucune raison valable pour autoriser la vénerie sous terre du blaireau durant cette période.

*

Madame, Monsieur,

Je m'adresse à vous afin de m'opposer à l'arrêté relatif à la vénerie du blaireau pour l'année 2021-2022 dans le département Îlle et Vilaine.

En effet, le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation trop succincte pour permettre au contribuable de se positionner.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Il y a donc vis de forme dans l'arrêt que vous présentez.

De plus, l'autorisation des dérogations à l'interdiction de porte atteinte aux espèces protégées dans l'article 9 de la Convention de Berne ne peut se faire qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »

Je vous demande si les 3 conditions règlementaires ont été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

En effet, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Par ailleurs, en appliquant un tel arrêt, vous contrenez aux recommandations du Conseil de L'Europe qui interdit le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

De plus, l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau a démontré que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Au delà d'être une pratique barbare et source de souffrance, dont l'utilité n'est pas prouvée, la vénerie sous terre telle que prévue dans votre projet d'arrêt présente des irrégularités tant sur le fond que sur la forme. Par conséquent, je m'y oppose et vous demande expressément d'abandonner ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

*

Madame, Monsieur,

Je m'oppose vigoureusement à votre projet concernant le déterrage des blaireaux.

Le blaireau est une espèce animale classée à tort dans la catégorie "susceptible d'occasionner des dégâts" et laisser la régularisation cynégétique aux seuls chasseurs relève de l'inconséquence. Je vous demande de vous rapprocher des chercheurs en éthologie qui proposent des données scientifiques qui offrent une toute autre vision de ce mammifère.

Par ailleurs, la vénerie est une pratique extrêmement cruelle qui n'a aucune raison d'être en France au XXI^e siècle.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération ce mail et d'en rendre compte au titre des consultations publiques.

Cordialement,

*

Au Préfet :

Si vous cédez au lobby des chasseurs, soyez assuré d'un vote sanction LREM à TOUTES les prochaines élections.

Non à la chasse aux blaireaux, oui à la biodiversité (largement menacée par les cons de chasseurs).

*

Aucuns dégâts n'est répertorié, la population des blaireaux n'est pas recensé

*

Madame, Monsieur,

En tant que citoyenne, je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux.

Tout d'abord sur la forme.

La note de présentation n'est accompagnée d'aucun chiffrage des dégâts imputables à cette espèce.

A présent, sur le fond.

Les blaireaux sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment.

De plus, cet activité constitue un «loisir », qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre, ils ne constituent pas une espèce abondante, du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante.

La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre.

D'autre part, la destruction des terriers, souvent anciens et de structures complexes, constitue une catastrophe pour les écosystèmes, dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper.

Pour finir, c'est une méthode d'une cruauté inimaginable, qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants, y compris de très jeunes animaux.

Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie.

Pour conclure, je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès, en toute transparence.

Bien cordialement.

*

Bonjour, je ne suis pas d'accord avec l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. D'une part elle est issue d'une tradition obsolète et se déroule pendant que les blaireaux sont en pleine période d'élevage de leur progéniture. Cette chasse ne se déroule pas dans la plupart des pays européens, donc il serait bien qu'en France nous agissions de même. Quant aux prétendus dégâts des blaireaux sur les cultures agricoles, ceux-ci manquent de ressources documentées. C'est pourquoi je vous demande de reconsidérer cette période de chasse du blaireau.

*

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la consultation du public en cours.

Il prévoit notamment :

- l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard
- deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2011 puis du 15 mai 2022 au 30 juin 2022
- l'autorisation de la chasse par temps de neige de certaines espèces

Je suis absolument opposé à la prise de cet arrêté, notamment pour les raisons suivantes.

CONCERNANT LE SANGLIER

Il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue d'entretenir soigneusement en agrainant ou en introduisant dans la nature des animaux d'élevage, parfois même issus de croisements hasardeux ayant donné naissance à des hybrides très prolifiques. Les populations de sangliers ont certes augmenté de manière continue au cours des 30 dernières années, mais dans le même temps la pression de la chasse a elle augmenté de manière exponentielle. Quel paradoxe ! Certains ressemblent désormais davantage à des snipers qu'à des chasseurs.

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. J'ose même avancer que cette surpopulation n'existerait justement pas sans la chasse, car la nature est suffisamment bien faite pour trouver elle-même un point d'équilibre, et une espèce en surnombre est généralement capable de s'auto-réguler, en adaptant notamment son taux de natalité. Le sanglier n'échappe pas à cette règle.

Un autre chiffre est d'ailleurs également en constante augmentation, celui des français qui se sentent en insécurité lorsqu'ils se promènent en période de chasse. Ils sont environ 75%. Toutes les semaines sont dévoilés dans la presse des accidents de chasse plus ou moins sordides. La majorité de nos concitoyens, et j'en fait partie, ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives et au détriment de la vie des autres.

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier et du chevreuil, comme d'ailleurs de n'importe quelle autre espèce, n'est absolument pas justifiée.

CONCERNANT LE RENARD

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sein de laquelle se retrouve le renard, et qui a très hypocritement remplacé celle des espèces auparavant qualifiées de nuisibles, est une imposture qui a le plus souvent seulement pour objectif de contenter le lobby de la chasse sous de fallacieux prétextes. C'est le cas pour le renard qui est perçu comme un concurrent direct pour le petit gibier. Or cet animal fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle.

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui précisément n'est absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, elles ne peuvent en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction.

Concernant les animaux de basse-cour ou les animaux domestiques, la meilleure des protections reste un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart ! Il apparaît tout à fait logique de fermer sa porte la nuit pour se protéger des cambrioleurs, pourquoi ne pas simplement appliquer cette même logique aux poulaillers !?

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances à la quantité de nourriture disponible. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture !

Le renard est également mis au banc des accusés sur le plan sanitaire. Or les diverses variétés de sarcoptes qui peuvent être à l'origine de la sarcoptose sont plus ou moins exclusivement inféodées à une espèce animale particulière, ce qui limite très fortement le risque de communication entre espèces. Et alors qu'elle peut être mortelle chez le renard, elle ne surcroît sans danger pour l'homme.

L'échinococcose alvéolaire reste elle une affection rare chez l'homme, l'humain n'étant pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'*Echinococcus multilocularis* présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques, n'est en outre pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a même publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease

Taal Levia, A. Marm Kilpatrick, Marc Mangel, and Christopher C. Wilmer

Departments of aEnvironmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, bEcology and Evolutionary Biology, and dApplied Math and Statistics,

University of California, Santa Cruz, CA 95064; and cDepartment of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway

Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être détérré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...]

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...]

Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"

Le renard fait l'objet d'un acharnement totalement insensé et aberrant, et sa chasse anticipée l'est encore davantage.

CONCERNANT LE BLAIREAU

Les dégâts agricoles causés par les blaireaux sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Faut-il pour autant éradiquer l'ensemble de la faune ? Je pense qu'il est raisonnable de répondre que non.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes complémentaires de vénerie car les jeunes blaireautins non sevrés restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Dès lors il ne reste plus au déterrage du blaireau que les caractéristiques d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine.

A la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% de la population française est opposée au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.

Je souligne par ailleurs qu'aucune donnée tangible ou factuelle n'est fournie pour justifier ces périodes complémentaires, et vous invite à ce propos à prendre connaissance du récent jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, notamment car « Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté,.../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

Enfin l'article 6 de ce projet d'arrêté, qui ne laisse pas même un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, est purement scandaleux. On sent bien là tout le poids du lobbying du monde de la chasse, sans aucun fondement.

Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif à son contenu !

*

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour vous exprimer mon désaccord concernant le Projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, concernant notamment son article 3 concernant les conditions spécifiques de chasse, qui dispose que :

"La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement."

Je suis profondément étonnée que l'autorisation de la chasse aux blaireaux soit prolongée pendant la pleine période d'élevage des petits alors que ceux-ci ne sont pas encore autonomes. En tuant les parents, cela condamnera fatalement les jeunes qui en sont encore dépendants.

Je tiens à préciser qu'en plus d'être inutile, il n'y a en effet que très peu de preuves des réels dommages causés par les blaireaux, et d'autant plus discutable qu'elle se déroule à un moment où ces populations sont particulièrement vulnérables, cette pratique est contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à l'annexe III de la Convention de Berne.

Il est demandé aux citoyens en ces temps de crise sanitaire, mais également climatique de faire preuve de responsabilité et de respecter strictement la loi.

Je demande donc à l'Etat français - et notamment à sa représentation au niveau local - en ces temps de crise écologique et d'effondrement de la biodiversité, d'a minima, respecter les traités internationaux auxquels il s'est volontairement engagé.

Salutations respectueuses et distinguées.

*

.Bonjour Madame Monsieur.

Je souhaite me positionner contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 ainsi que du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

En effet, c'est une pratique venue d'un autre âge (interdite dans de nombreux autres pays européens comme le Royaume-Uni, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse ou encore le Portugal.), cruelle envers les animaux dont l'intérêt est plus que discutable. (il n'est aucunement prouvé que ceux-ci soient responsable de quelque dégradation). De plus leur population n'est pas recensée, ce qui si l'on s'en réfère à la convention de Berne, devrait immédiatement exclure cette pratique, puisque l'on ne connaît pas leur effectif.

Cordialement,

*

Les blaireaux occasionnent très peu de dégâts, de plus leur nombre n'est pas recensé, ce qui ne justifie pas le fait de les chasser... c'est pourquoi je m'oppose à la vénerie sous terre du blaireau

*

Je refuse le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, concernant notamment son article 3 concernant les conditions spécifiques de chasse, qui dispose que :

"La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement,

il n'y a en effet que très peu de preuves des réels dommages causés par les blaireaux, et d'autant plus discutables qu'elle se déroule à un moment où ces populations sont particulièrement vulnérables, cette pratique est contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à l'annexe III de la Convention de Berne.

Il est demandé aux citoyens en ces temps de crise sanitaire, mais également climatique de faire preuve de responsabilité et de respecter strictement la loi.

Je demande donc à l'Etat français - et notamment à sa représentation au niveau local - en ces temps de crise écologique et d'effondrement de la biodiversité, d'au moins, respecter les traités internationaux auxquels il s'est volontairement engagé.

Merci de votre écoute

*

Le blaireau ayant un mode de vie paisible et n'occasionnant que très peu de dégâts, l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 ne doit pas avoir lieu. En effet, la vénerie sous terre a un impact non négligeable sur la biodiversité : il n'existe pas d'inventaire précis des populations de blaireaux, celles-ci peuvent donc être sujettes à une diminution dangereuse et non quantifiable. De plus, les dégâts agricoles liés à l'activité des blaireaux sont très faibles : seuls quelques rares événements ont été documentés. Enfin, non seulement cette chasse n'est pas autorisée dans la plupart des pays européens, mais elle est également en désaccord avec la convention de Berne (voir annexe 3) . C'est pourquoi je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Les blaireaux ne sont pas des espèces nuisibles : les dégâts sur les cultures sont complètement négligeables voire inexistantes.

De plus ils ne fournissent aucune matière utilisée ensuite : leur viande n'est pas consommée et leur fourrure inutilisable, aussi en tant que gibier le blaireau ne vaut rien.

Les blaireaux rendent également un service écologique indéniable.

Tous ces arguments et bien d'autres comme la convention de Berne (blaireau en annexe 3) ont déjà été entendus par beaucoup de pays européens. Faisons en sorte que la France arrête de se ridiculiser sur cet aspect, la chasse au blaireau est inutile.

*

Le mode de vie des blaireaux et avec le peu de dégâts qu'ils font, il est insensé et démesuré de les chasser dans leur terrier. Je suis contre la chasse à la vénerie.

Les pratiques culturelles ne doivent pas entraver la dégradation de la biodiversité et mettre en avant la maltraitance animale qu'il y a derrière cette chasse.

Je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Il n'y a pas d'inventaires précis des populations de blaireaux, les dégâts agricoles ne sont que peu documentés. Cette chasse n'est pas en accord avec la Convention de Berne (le blaireau est en annexe 3)

Enfin, cette chasse ne se fait pas dans la plupart des pays européens.

*

La Vénérie sous terre est une pratique barbare devant être abolie. Elle ne fait qu'entretenir le plaisir de tuer chez l'homme (ce qui est loin d'être une bonne chose).

De plus, le blaireau est inscrit sur la liste rouge des espèces protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'autorisation de sa destruction en période d'élevage des jeunes compromet donc fortement la survie des populations !

Si sa mise en œuvre a pour origine de prévenir la tuberculose bovine, de nombreuses études montrent que la vénérie sous terre n'a aucun effet préventif sur la zoonose, cette pratique n'est donc plus (et depuis longtemps) un outil écologique mais un hobby !

*

Monsieur le Préfet,

Je viens de prendre connaissance de votre projet d'arrêté selon lequel la vénérie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 15 mai au 14 septembre et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 et inclus donc deux périodes complémentaires.

En tant que simple citoyenne et également adhérente à l'association Blaireau & Sauvage (dont le but est l'étude et la protection de cet animal), je m'oppose à l'ouverture de deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau dans votre département. Voici mes arguments :

- Je constate que votre projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public a besoin de ces informations pour se prononcer favorablement. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire.

- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement remédier les rares dommages causés par ces animaux (dommages parfois causés par des sangliers et attribués par erreur aux blaireaux): systèmes d'effarouchement, répulsifs...

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

- Le déterrage du blaireau est interdit dans de nombreux pays européens, notamment les Pays-Bas, la Grande Bretagne...

- Cet animal est protégé par la convention de Berne qui n'autorise son élimination que sous certaines conditions dûment justifiées. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne précisez pas si ces conditions sont vraiment réunies dans votre département. Par conséquent, ce projet d'arrêté n'a aucune validité.

- Enfin et surtout, ce type de chasse est particulièrement barbare. De plus, il détruit des terriers qui servent également à d'autres espèces qui sont protégées comme le chat forestier. Et entre mai et septembre, tous les blaireautins ne sont pas forcément sevrés, et de toutes façon ils sont encore dépendants de leur mère. Le déterrage d'une famille nuit donc à l'espèce entière qui est peu prolifique et souvent victime d'accidents de la route.

En espérant que mes arguments recevront une écoute favorable de votre part, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

*

Bonjour,

promeneur en forêt depuis bien longtemps, je suis surpris de voir dans cet arrêté la possibilité d'ouvrir la chasse aux blaireaux au printemps/été, en pleine période d'élevage d'une espèce en déclin !

Je ne serai pas favorable à cette mesure, de même que je suis surpris qu'existe encore vénérie souterraine tout court.

Cordialement

*

Monsieur le Préfet,

Le projet d'arrêté prévoit l'ouverture générale de la chasse à tirs du 19 septembre 2021 au 28 février 2022. La vénerie sous terre du blaireau sera ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. La vénerie sous terre du blaireau sera également pratiquée pour deux périodes complémentaires : du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

JE M'OPPOSE A CES 2 PERIODES COMPLEMENTAIRES : DU 15 MAI 2021 AU 14 SEPTEMBRE 2021 ET DU 15 MAI 2022 AU 30 JUIN 2022 pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME

La chasse est également autorisée par temps de neige.

Rien ne justifie ces 2 périodes complémentaires ; la vénerie sous terre sera déjà pratiquée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. En outre, la note de présentation du projet d'arrêté n'est qu'une note du déroulement de la chasse et ne précise aucune donnée sur le blaireau notamment les effectifs présents dans le département, ni les éventuels dégâts causés par le blaireau sur les cultures, les infrastructures, etc : chiffrages, localisation. Il n'est mentionné à aucun moment si des mesures préventives ont été mises en place et pourraient, éventuellement résoudre les problèmes posés par le blaireau. Le public ne peut donc se positionner.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement est pourtant très clair : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

En outre, l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise, je cite : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision". Je vous remercie d'avance de bien vouloir nous adresser la synthèse des avis qui vous ont été adressés.

Ainsi, RIEN NE JUSTIFIE CES DEUX PERIODES DE VENERIE SOUS TERRE PREVUES DU 15 MAI 2021 AU 14 SEPTEMBRE 2021 ET DU 15 MAI 2022 AU 30 JUIN 2022, ELLES NE DOIVENT PAS ETRE AUTORISEES.

SUR LE FOND

Plus de 30 départements n'autorisent désormais plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Le blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une ESPECE PROTEGEE et inscrite à l'ANNEXE III de la CONVENTION DE BERNE (art.7). La Convention de Berne encadre strictement la pratique administrative de cette espèce (cf. articles 8 et 9). Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

L'article 9 précise que, pour être légales, les dérogations prévues à l'interdiction de nuire à une espèce protégée doivent être justifiées par 3 conditions restrictives cumulativement vérifiées :

- 1) L'absence de solutions alternatives,
- 2) La démonstration des dommages importants aux cultures,
- 3) Les dérogations ne doivent pas nuire à la survie de la population.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Solutions alternatives mises en place : on ne sait pas si des répulsifs olfactifs ont été utilisés sur les terriers gênants, ce qui aurait entraîné par conséquence le déplacement des blaireaux vers des terriers artificiels mis à disposition. Ce procédé permettrait aux blaireaux de continuer à occuper un territoire sur le même secteur et empêcherait l'intrusion d'un nouveau clan (cf. LPO Alsace).

Démonstration des dommages importants occasionnés par le blaireau :

La note de présentation du projet ne donne aucune information sur les dégâts commis par le blaireau sur les cultures, ou autres, la localisation et surtout le chiffrage de ces dommages. Enfin, on évoque à aucun moment les moyens mis en oeuvre pour lutter contre les dégâts faits aux cultures, bétail, infrastructures, aux forêts, pêcheries, eaux et autres propriétés.

En fait, les dégâts occasionnés par le blaireau sur les cultures sont infimes et sont localisés en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel N° 104: "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes et ouvrages hydrauliques, par creusement des terriers, la régulation des blaireaux s'est montrée inefficace, voire contre-productive du fait que la place libérée par le blaireau est aussitôt occupée par un autre individu.

La Conservation de l'espèce :

La note de présentation du projet d'arrêté, ne nous communique pas les effectifs du blaireau présents dans le département, a-t-on réalisé le comptage de la population, des études ont-elles été réalisées, le blaireau est-il en voie de disparition dans ce département ?.

Les articles 7 et 8 de la Convention de Berne insistent sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsque les données démographiques sont insuffisantes et de n'utiliser les dérogations qu'en dernier recours afin de réduire le risque de disparition locale.

Le taux de mortalité du blaireau est très important, 50 % des jeunes ne dépassent pas un an. La dynamique de la population est faible (2,3 jeunes par an), les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. En outre, leur habitat disparaît. Enfin, les opérations de déterrage peuvent entraîner une forte mortalité particulièrement chez les blaireaux juvéniles, notamment du fait du stress énorme qu'ils vivent pendant le déterrage, tout ceci, peut conduire à une disparition locale de l'espèce.

Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée jusqu'au 15 janvier et la chasse à tirs jusqu'au 29 février, elles peuvent entraîner la mort des mères gestantes et doivent être interdites, en vertu de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui précise : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ainsi, tuez des femelles gestantes met en danger l'avenir des nouvelles générations.

Les jeunes blaireaux ne sont pas encore tous sevrés ni émancipés au moment des périodes complémentaires et de chasse au blaireau, comme l'a démontré l'étude de Virginie Boyaval, éthologue du blaireau : "(...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère, la période d'allaitement s'étend au-delà du 15 mai. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir mai-juin-juillet compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls".

Il faut donc tenir compte de la période de dépendance des jeunes plutôt que la période de sevrage. L'article L 424-10 du Code de l'Environnement précise : «il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En outre, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec le 1er arrêté du même code.

Enfin, l'arrêté du 2 avril 2019, précise : «il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées ».

Par ce projet d'arrêté, vous privilégiez la vénerie sous terre mais vous n'avez peut-être jamais assisté à un déterrage ou même visionné une vidéo sur cette pratique, l'auriez-vous supporté ? Les scènes sont violentes. Elles infligent des souffrances physiques et mentales à l'animal. Elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant des heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces, ils sont ensuite achevés à la dague, dans le meilleur des cas, les jeunes blaireaux peuvent aussi être déchiquetés par les chiens dans les terriers. La vénerie sous terre est une pratique très barbare, d'une cruauté inouïe, elle n'a pas sa place dans une société du XXI^{ème} siècle. Il me semble, que vous évaluez mal l'horreur de cette chasse, et, par votre projet d'arrêté, vous semblez l'admettre.

Les prélèvements ne servent à rien dans le temps et ne règlent pas les éventuels problèmes sanitaires et économiques rencontrés, et ont prouvé leur inefficacité : les terriers libérés sont de suite occupés par d'autres espèces. Les plans d'éradication à long terme des blaireaux sur une zone ciblée fragilisent les individus.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas les populations.

Alors, si la vénerie sous terre est inefficace, pourquoi, continuer à délivrer des permis, la vénerie sous terre serait un loisir pour certains, me semble-t-il, et, comme l'avait précisé M. Eric Camoin, Président ANDCTG, en parlant des chasses traditionnelles : « C'est l'avenir de notre loisir qui est en jeu » (cf. lettre d'invitation rassemblement Bormes-les-Mimosas, août 2020) ; ainsi, martyriser un animal, serait un loisir !

En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages. Après une opération de déterrage, les terriers sont fortement dégradés et peuvent être utilisés par certaines espèces réglementées par arrêté ministériel, Convention de Berne et Directives Habitat de l'Union Européenne : Chat Forestier (*Felis silvestris*), Salamandre et diverses espèces de Chiroptères (*chiroptera*) ; ils sont classés à l'Annexe II (Espèces de faune strictement protégées) des Directives Habitat de l'UE et de la Convention de Berne ; en outre, la vénerie sous terre détruit l'habitat des Chiroptères ce qui est contraire à la loi, aux Directives Habitat de l'UE et de la Convention de Berne.

Les Chiroptères dont le Rhinolophe sont en phase d'hibernation pendant la période s'étalant de septembre-octobre à fin avril et peuvent cohabiter dans le même terrier que le blaireau ou le renard : »le Petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau (cf. Source Atlas des Mammifères de Bretagne édition 2015)". Il en va de même pour : le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « Les Rives du Tech » - FR 910 1478 – Tome 1 – Annexe II – Fiche Espèces). Il va s'en dire, que réveiller ces espèces en période d'hibernation, entraîne leur mort et est contraire à la loi.

Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers de blaireaux ou de renards.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

Il est OBLIGATOIRE que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives afin d'avoir une vision exacte de la population au niveau départemental. Les chiffres doivent être publiés. Or, aucune note de présentation n'est jointe à ce projet d'arrêté et nous ne connaissons pas les effectifs du blaireaux présents dans le département ; ils pourraient être en voie de disparition dans le département.

Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent de la Convention de Berne un rapport biennal sur les dérogations faites ».

A l'occasion de la "Journée Mondiale de la Vie Sauvage" qui s'est tenue à Monaco le 3 mars 2020, le Commissaire Européen s'est exprimé : "Il est temps de sensibiliser à la perte de la biodiversité. Nous devons sauvegarder les espèces contre les activités humaines. Le meilleur outil pour le faire, c'est la société, une société mobilisée (...). Le dernier baromètre montre que 94% des Européens se soucient de la protection de l'environnement - c'est un signal clair pour pousser les politiciens à agir".

Nous devons aussi écouter l'avis des scientifiques. Nous savons désormais que l'animal est une personne non humaine, qui ressent la douleur. Il est sensible et a une conscience, il est tout à fait, intolérable, d'accepter lors d'un déterrage, la torture physique et psychologique infligée à un animal pendant des heures, ce qui est indigne.

*

Bonjour Monsieur le Prefet

Je suis contre la période complémentaire de déterrage du blaireau.

La vénerie sous terre est une chasse cruelle. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant des heures, terrifiés par les chiens, mordus, déterrés avec des pinces en fer et mis à mort, frappés à coup de barre de fer de pelle ou de pioche, saignés, ou encore déchiquetés par les chiens.

Depuis avril 2019, il est en théorie interdit que les chiens capturent eux-mêmes les animaux et les mordent jusqu'à la mort. Dans les faits cette interdiction n'est pas toujours respectée car il n'est pas possible de maîtriser un chien une fois entré dans le terrier.

Cette pratique va à l'encontre de la reconnaissance de la sensibilité des animaux et de nombreux pays l'ont interdite : Royaume Unis, Espagne, Suisse, Portugal, Luxembourg...

Des départements ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire cette pratique car il est néfaste pour les blaireaux mais aussi pour les espèces cohabitantes. Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est protégé.

Par ailleurs l'espèce est fragile : les blaireaux souffrent de la disparition de leur habitat et le trafic routier impacte sa population. Les périodes de déterrage ont lieu alors que les jeunes ne sont pas sevrés et les conséquences sont catastrophiques pour une espèce dont le taux de reproduction est faible (2.7 jeunes par an pour une femelle) et dont la mortalité juvénile est de 50 %.

Quels sont les chiffres qui vous permettent de prendre position ? Avez vous une étude récente de la population réelle du blaireau dans l'Ille-et-Villaine ? Et sur les dégâts occasionnés par celui-ci ?

Une grande majorité des français est favorable à l'interdiction du déterrage du blaireau (beaucoup ignorent que la vénerie sous terre existe)

Vous avez le pouvoir de dire STOP et de montrer votre respect pour la vie sauvage.

*

Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021/2022
SUR LA FORME :

La période de vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 même par temps de neige, ce qui est honteux !

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs)

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.

SUR LE FOND :

Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfetures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ?

Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.

La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE ! Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.

Cet arrêté est honteux !

*

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre qui inclus une période complémentaire en 2021.

Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Le projet d'arrêté vise une enquête blaireautière 2017 réalisée par la fédération départementale des chasseurs qui n'est pas portée à la connaissance du public. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi,

d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible !

*

Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien !

Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité.

Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

*

Bonjour,

Je suis en total opposition concernant le projet d'arrêté pour un massacre de blaireaux. En effet, ces animaux doux et pacifiques font l'objet de pratiques cruelles et barbares que l'on appelle vénerie sous terre. Rien de glorieux dans tout cela, tuer, tuer et toujours tuer!!!! Comment peut-on en arriver à ces horreurs, alors que ces êtres sensibles occupent comme nous cette planète et voudraient vivre en paix. Non, impossible aujourd'hui sur cette planète le peuple animal vit l'enfer. L'humain s'accapare toute la planète et passe son temps à trouver des prétextes pour exterminer ces Etres.

Concernant votre projet d'arrêté, celui-ci n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau, ce qui implique qu'il n'y a aucun communiqué sur les effectifs de blaireaux, ni les dommages qu'ils causeraient sur la nature, leur localisation et le coût. Ce qui veut dire qu'en tant que citoyenne je ne peux me prononcer sans ces éléments. Pour cela, rien ne justifie cette période complémentaire qui va encore être un petit plus pour les tueurs que sont les chasseurs.

D'autre part, vous ne mentionnez nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Sachant tout ce que cela entraîne pour ces familles, car les bébés sont là et vont devoir subir une violence inouïe, tout cela pour plaire à une fédération de chasse qui bénéficie de privilèges conséquents.

Pour conclure, j'ose espérer que vous ferez le choix du respect de la vie, car les animaux sont des êtres innocents et qui veulent juste vivre leur vie sans être en permanence sous la menace du fusil!!!!!!

*

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (pas de note de présentation, pas de chiffrage des dégâts, données sur les effectifs de blaireaux...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai (l'année n'est d'ailleurs même pas mentionnée), sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet

nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Où sont-ils visibles ?!

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

*

Il est plus que temps de ne plus autoriser les méthodes cruelles, barbares, qui causent d'atroces souffrances aux animaux comme le déterrage, la glue... Cessons d'autoriser des pratiques dignes d'une autre ère !!! Nous ne sommes plus en préhistoire ! STOP, SOYEZ A LA HAUTEUR DES ENJEUX DE CE SIECLE !!!

*

Au vu de la chasse non pratiquée envers le blaireaux dans la plupart des autres pays de l'Europe, le peu de documentation envers d'éventuels "dégâts" agricoles qu'ils occasionneraient et qui donc n'est pas un argument soutenu par des faits documentés et assez importants pour justifier une telle chasse, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

aucune pandémie court dans la population des blaireaux et cette extermination est sans fondement et il est temps de changer de vieilles traditions qui n'ont aucune éthique et ne sont plus dans une ère d'extinction de la biodiversité et son équilibre de continuer à satisfaire un lobby qui est en train de lasser et révolter les gens qui savent au travers de toutes les vidéos qui circulent que ces gens là n'aiment pas la nature, la gèrent mal, et aiment tuer pour le plaisir

*

je suis contre la chasse au renard et la période complémentaire de chasse du blaireau, inscrites sur le plan de chasse comme si cela allait de soi pour que les chasseurs conservent leurs pratiques cruelles de vénerie sous terre. Vous ne présentez aucun argument motivant cette décision.

L'argument éventuel selon lequel le blaireau n'aurait pas de prédateur naturel, et que la régulation de l'espèce par les chasseurs est nécessaire, ne tient pas. Dans la mesure où l'état des populations n'est pas précisément

connu, et que le blaireau ne peut de toute façon pas pulluler car l'espèce s'auto-régule, en adaptant les naissances au territoire dans lequel il évolue et à la quantité de nourriture disponible.

Il y a un non respect de la convention de Berne, les blairotins sont dépendants de leurs parents plusieurs mois après le sevrage. Cela pose un sérieux problème éthique quand à la non reconnaissance de la souffrance qu'endure cette espèce lors de la pratique de la vénerie sous terre (mort des petits par la main de l'homme ou par destruction des parents). Il est nécessaire de les préserver puisqu'il y a déjà beaucoup de mortalité juvénile 50%, pour un nombre de 2,3 naissances/an par couple de blaireaux.

Les arguments éventuels pour la chasse des blaireaux comme la destruction des cultures ne tient pas et ne peut pas être imputable au blaireau. Il est à noter que bon nombre d'agriculteurs, éleveurs pratiquent la chasse, c'est « culturel » et signalent ce qui les arrange. La régulation/Loisirs agro-sylvo-cynégétique sur conseils de personnes qui pratiquent la chasse est troublante.

Sur la forme la pratique de la vénerie sous terre est inutile en terme de prévention, barbare et détruit la biodiversité. D'autres espèces sont impactées par les déterrages, les sols sont dégradés.

Elle est, par ailleurs, vectrice de transmission de la tuberculose bovine transportée par les équipages canins et les chasseurs. Crispell et al., 2019.

Pour rappel, le blaireau s'auto-régule de lui-même, en fonction de la disposition de nourriture.

Il a un prédateur naturel le renard, qui malheureusement fait également partie des plans de chasse.

Alors que ces deux espèces jouent un rôle important. Les blaireaux sont de nature paisible, ils ont un rôle à jouer dans la biodiversité en nous débarrassant naturellement des serpents, limaces, par exemples. Et les renards régulent les petits rongeurs susceptibles de créer des dégâts dans les cultures. Ils sont de réels alliés pour les agriculteurs et c'est prouvé scientifiquement.

Et pour finir, la nature dans son ensemble n'appartient pas aux chasseurs. Il existe de véritables amoureux de la nature qui souhaiteraient en jouir paisiblement.

Je souhaite que mes arguments soient pris en considération lors de cette consultation du public et attend une note conclusive des débats.

*

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sur les points suivants:

A) Article 3: je conteste l'ouverture d'une période complémentaire concernant le blaireau à partir du 15 mai 2021 et du 15 mai 2022.

1) Tout d'abord, ce point est présenté sans aucune justification:

Ni la note de présentation ni le projet d'AP ne fournissent d'argument pour justifier une période complémentaire.

Or, si la préfecture est en droit d'autoriser une période complémentaire, cela doit se faire sur des bases solidement argumentées.

Certains arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux en raison d'absence d'éléments justificatifs.

2) J'en conteste donc la légalité:

a) Le blaireau figure comme espèce protégée dans l'annexe III de la Convention de Berne. Selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ».

En outre, toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des DOMMAGES, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'ABSENCE D'IMPACT sur le maintien de ces populations hors de danger. Or, comme dit précédemment, aucun élément justificatif n'est fourni pour une telle dérogation.

b) Le Conseil de l'Europe demande une interdiction de la vénerie sous terre en raison de son impact sur des espèces protégées: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

c) Autoriser la vénerie du blaireau à partir du mois de mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai CONSTITUERAIT UN DANGER POUR LA REPRODUCTION ET UNE DESTRUCTION DES PORTEES à une

période où les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère. S'ils sont épargnés par les actes de vénerie, ce n'est que très provisoirement car les orphelins sont incapables de survivre seuls à ces dates: des études d'éthologues montrent en effet que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, détruire les mères revient à détruire indirectement les petits.

En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps.

Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces ».

3) Enfin, j'en conteste la légitimité:

a) La vénerie sous terre devrait être globalement interdite car elle fait subir à la faune un stress et des souffrances injustifiables.

C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.

b) L'exemple des autres pays et départements est à méditer sérieusement:

- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont proscrit totalement la chasse du blaireau et protègent cette espèce;

- les autres pays où il est chassé soit n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine), soit pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).

En France:

- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin:

- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;

- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;

- en 2020:

- 17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);

- 7 nouveaux départements l'ont réduite.

Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes avec les blaireaux à la suite de ces décisions.

La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...

c) Le blaireau est une espèce dont les populations restent toujours faibles à cause d'un faible taux de reproduction, d'un faible taux de survie des jeunes et à cause de la circulation routière de nuit à vitesse excessive sur les petites routes de campagne, responsable d'accidents. (Le conducteur devrait toujours adapter sa vitesse à la visibilité et au type de route pour pouvoir s'arrêter dans la portion de route visible. Or cette règle de base n'est quasiment jamais respectée).

Le Ministère de l'écologie rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».

L'ONF précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).

Il n'y a donc aucun risque que les blaireaux pullulent et il est inutile de rajouter une pression supplémentaire sur cette espèce.

d) Au sujet des agriculteurs, les craintes pour les cultures sont à relativiser, tout à fait surmontables et à mettre en balance avec les bénéfices apportés par cet animal:

Sur le plan écologique: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de nombreux témoignages en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au bénéfice des agriculteurs. Il est un précieux allié, utile et qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle

sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération d'insectes, limaces et campagnols.

Près de chez moi, les chasseurs ont fini par arriver à éradiquer les blaireaux du terrier qui les abritait localement et plusieurs agriculteurs regrettent ce comportement irresponsable.

Au sujet d'éventuels dégâts, s'il en existe parfois, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.

Ces dégâts sont sans doute plus faibles que ce qui est déclaré car, parmi les nombreux dégâts dus aux sangliers, il arrive que ceux-ci soient imputés aux blaireaux, soit par erreur, soit cyniquement car cela permet d'éviter une indemnisation et de la remplacer par une autorisation de destruction.

e) Il n'y a pas non plus lieu de tuer des blaireaux pour d'éventuelles craintes sanitaires.

En effet, il est reconnu scientifiquement que:

- la vénerie sous terre a un rôle de propagateur de la tuberculose bovine,
- l'argument de la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination des blaireaux (car on a constaté les effets négatifs de l'élimination),
- la maladie est très peu présente dans la faune sauvage,
- la transmission ne se fait quasiment pas entre blaireaux et bovins,
- les causes de la tuberculose dans les troupeaux bovins sont à attribuer à des mauvaises conditions dans des élevages trop intensifs, dans les transports et à des déficiences dans le dépistage.

En conclusion, je demande la protection du blaireau, l'arrêt de la vénerie sous terre et AU MINIMUM la suppression de toute période complémentaire.

B) Article 2: Une ouverture de la chasse à partir du 1er juin pour le chevreuil, le sanglier et donc le renard - est à éviter car:

a) Cela fait courir un danger à la population en période estivale et printanière, alors que de nombreuses personnes profitent de la nature.

De plus, les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population.

Il est du devoir des pouvoirs publics d'éviter de tels dangers. Pour des raisons de sécurité, aucune chasse ne devrait avoir lieu avant le mois de septembre.

b) La chasse à cette période engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a encore besoin de tranquillité pour se reproduire, nourrir les jeunes et leur donner le temps de se développer. La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point.

c) Plus particulièrement le renard, en raison de son utilité envers les agriculteurs, ne doit pas être chassé pendant une période prolongée.

- Son aide dans la lutte contre les campagnols est largement reconnue auprès des agriculteurs.

- Après avoir discuté avec plusieurs éleveurs de volailles, j'ai constaté que ceux-ci ne sont pas gênés par les renards dès qu'ils ont une clôture correcte et rentrent leurs poules la nuit.

- D'autre part, en tant que prédateur de rongeurs, le renard participe activement à la lutte contre la propagation de la maladie de Lyme.

NB: L'autorisation des autres chasses à partir du 1er juin entraîne l'autorisation pour le renard. Mais la surpopulation de sangliers doit être combattue par les méthodes que proposent les scientifiques et non pas par celles promues par les chasseurs, lesquelles aboutissent à toujours plus de sangliers et toujours plus de périodes de chasse.

En conclusion, la population, la biodiversité et plus particulièrement les renards n'ont pas à faire les frais de l'échec de la pseudo-régulation par les chasseurs et de périodes de chasse prolongées.

C) Article 5:

Vu que le renard est de plus en plus reconnu comme espèce utile, entre autres vis-à-vis des agriculteurs pour limiter les campagnols, je demande que soit retirée de la liste des exceptions la chasse du renard.

D) Article 4:

La limitation des jours de chasse est aussi une nécessité:

- pour éviter la chute de la biodiversité, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,

- pour des raisons de sécurité: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

- Pour une réelle efficacité, cette interdiction doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

- Une immense majorité de la population demande à ce que - pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche pour la sécurité des enfants et pour celle des familles.

Les chasseurs préfèrent bien sûr aussi exercer leur activité le week-end; il faut donc partager le week-end en accordant le samedi à la chasse et en l'interdisant le dimanche. Pour « prolonger le week-end », la chasse pourrait être aussi autorisée le vendredi et lundi mais par contre interdite le mercredi.

E) Articles 2 et 3: La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse pour certaines espèces selon leur état de conservation local.

Je souhaiterais qu'il en soit fait usage pour:

a) interdire la chasse des oiseaux classés sur la liste rouge régionale avec un statut menacé. Hélas, le statut de nombreuses espèces est bien plus inquiétant dans notre région qu'au niveau national. Figurent sur la liste rouge régionale les espèces suivantes:

considérée disparue dans notre région:

- BECASSINE DES MARAIS (en danger critique sur la liste nationale)

- barge à queue noire (vulnérable sur la liste nationale)

en danger critique dans notre région:

- CANARD CHIPEAU (non classé menacé sur la liste nationale)

- FULIGULE MORILLON (quasi-menacé sur la liste nationale)

- SARCELLE D'ETE (vulnérable sur la liste nationale)

- SARCELLE D'HIVER (vulnérable sur la liste nationale)

- FULIGULE MILOUIN (vulnérable sur la liste nationale)

- eider à duvet

en danger dans notre région:

- CANARD SOUCHET (non classé menacé sur la liste nationale)

- CHEVALIER GAMBETTE (non classé menacé sur la liste nationale)

- GARROT A OEIL D'OR (non classé menacé sur la liste nationale)

- FULIGULE MILOUINAN (quasi-menacé sur la liste nationale)

- RALE D'EAU (quasi-menacé sur la liste nationale)

- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)

vulnérable dans notre région:

- HUITRIER PIE (non classé menacé sur la liste nationale)

- VANNEAU HUPPE (quasi-menacé sur la liste nationale)

b) interdire la chasse du putois, qui est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse.

A son sujet, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée.

c) interdire la chasse du petit gibier pour lequel on a, de manière absurde, recours à du repeuplement en même temps que la chasse est autorisée.

Je vous remercie pour votre attention,

*

Monsieur le Préfet, Vous publiez un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Je m'y oppose pour les raisons suivantes:

CONCERNANT LE BLAIREAU : alors que la chasse à tir s'ouvrira le 19 septembre 2021 pour se clôturer le 28 février 2022, la vènerie sous terre du blaireau se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Vous voulez y ajouter deux périodes complémentaires. La première allant de la publication de l'arrêté final (postérieur donc au 15 mai initial) au 14 septembre 2021. La seconde allant du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. Soit au bas mot et toutes périodes comprises, neuf mois de vènerie sous terre. Je m'y oppose farouchement.

Vous ne publiez, ni vous, ni la FDC 35, de rapport exhaustif et pertinent des populations de blaireaux dans le département de l'Ille-et-Vilaine, leurs implantations, leur dynamique, aucun IKA, aucun recensement des blaireaux, pas même d'estimations du nombre d'individus. Vous ne proposez aucune donnée chiffrée de la mortalité (collisions routières, tir, déterrage, piégeage ou maladie), pas plus que de chiffrages et localisations d'éventuels dommages aux cultures et/ou aux infrastructures, indiscutablement imputables aux blaireaux. En ne nous fournissant aucune information nécessaire relative à l'environnement, détenue par vos services, vous ne concourez pas à nous éclairer de façon à ce que nous puissions participer "à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Vous dérogez ainsi à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Les dates fixées sont une pure aberration. Les femelles allaitent encore leurs petits ou certains sont en cours de sevrage. Si leurs mères sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois, eux aussi sont potentiellement en danger de mort puisqu'il y a de grandes chances qu'ils soient encore dans les terriers. Les mises bas sont déjà fragilisées par la période de vènerie sous terre conjointe à la chasse à tir. Les femelles gestantes risquent d'être décimées et les générations futures anéanties. L'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de "détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée." En donnant votre autorisation, vous vous mettez donc dans l'illégalité.

Les populations de blaireaux restent vulnérables, mises en danger par la réduction de leur habitat et les collisions routières, entre autres. Leur dynamique est faible: natalité peu abondante (deux à trois petits pour seulement une femelle sur trois et par an) et mortalité juvénile élevée (environ 50% la première année) pour une durée de vie d'approximativement cinq ans, si toutefois, l'animal arrive jusque là. Le déterrage ne régule, en aucun cas, les populations de blaireaux. D'abord, la place libérée sera à moyen terme, de nouveau occupée. Ensuite, le blaireau, tout comme le renard, est une espèce qui s'autorégule. La violence inouïe qui s'exerce des heures durant et sans distinction, sur le blaireau est inacceptable et indéfendable éthiquement, biologiquement et écologiquement. De plus, cette non sélectivité touche aussi d'autres espèces sauvages qui partagent avec le blaireau cet habitat sophistiqué et celle-ci sont clairement et donc délibérément mises en danger lors des destructions cataclysmiques de leur environnement. Je suis d'avis que la prévention doit systématiquement prévaloir avant d'avoir recours, ou même d'envisager le recours à une méthode qui s'apparente à de la torture. Comment ne pas voir dans cette attitude, une solution de "facilité" doublée d'une pression certaine du monde cynégétique, donc des équipages de vènerie sous terre. Une bonne gestion commence en amont et en anticipant.

Alors que nombre de pays européens protègent le blaireau, y compris ceux qui l'ont dans le passé persécuté, (Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, entre autres), il est aussi protégé depuis 2003 dans le Bas-Rhin avec l'accord de tous les intervenants. Ce cas, unique en France jusqu'à ce jour, devrait, à mon avis, être source de réflexion pour tous les autres départements encore concernés par cette pratique archaïque. Certains départements de l'hexagone n'ont plus recours à la période complémentaire, tel le Vaucluse, l'Hérault ou les Vosges. L'an dernier, des préfètes et des préfets ne l'ont pas autorisée, comme en Ariège, dans les Landes ou les Yvelines. Les Yvelines ne l'autorisant pas non plus pour la campagne 2021-2022. Le Conseil de l'Europe recommande, par ailleurs, d'abolir le déterrage, cette ignominie indigne de la France de 2021. L'État français, quant à lui, persiste de façon obtuse, à laisser perdurer cette barbarie. Une attitude, rigide et rétrograde, qui entache l'image de notre pays en plus de déshonorer ceux qui l'autorisent tout autant que ceux qui la pratiquent.

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et à ce titre, toute demande d'autorisation de prélèvement doit impérativement être justifiée par trois critères cumulatifs, à savoir:

- 1) - Preuves établies des dommages, en particulier, aux cultures.
- 2) - Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.
- 3) - Preuves établies que la vènerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées.

Clairement, vous ne remplissez pas les exigences de ces trois critères, je vous le rappelle, cumulatifs et je vous demande de vous y conformer en apportant les preuves avérées et chiffrées, exigées. Les autorités préfectorales ne sont ni au-dessus de la législation française, ni au-dessus de la législation européenne.

En l'état actuel, nous ne pouvons que constater l'absence de données complètes, sinon suffisantes et fiables sur mes mes et tout ce qui s'y rattache en Ille-et-Vilaine. Vous ne démontrez, en conséquence, aucunement la nécessité et encore moins l'urgence d'une période complémentaire, a fortiori de deux et je vous enjoins de n'en accorder aucune.

CONCERNANT LE RENARD: le renard pourra être chassé sous diverses modes de chasse (y compris donc la barbare vénerie sous terre et la non moins barbare chasse à courre) du 1er juin 2021 au 31 mars 2022. Soit une durée éhontée de dix mois et deux mois seulement deux mois de répit, répit en principe, j'entends. Mes arguments concernant le blaireau, valent aussi pour le renard. Persécuté sans la moindre justification, le moindre chiffrage. Si cela ne ressemble pas à de la persécution et une volonté d'éradication de vulpes vulpes, cela y ressemble fortement. Pourtant le renard est un allié précieux pour les agriculteurs puisqu'il contribue considérablement à réguler les populations de mulots. De plus, il aide à combattre la maladie de Lyme dont la dangerosité n'est plus à démontrer et qui tend à se répandre dans notre pays. Comme pour le blaireau, vous n'apportez aucune donnée susceptible de justifier cet acharnement. Son appartenance à la catégorie ESOD, dans laquelle il n'a, de surcroît, absolument rien à faire, n'est pas en soi une raison suffisante pour le poursuivre ainsi.

CONCERNANT LE TIR D'ÉTÉ DU CHEVREUIL AU 1ER JUIN: à cette période, les mères sont accompagnées de leurs petits. Je vous demande de ne pas autoriser le tir d'été du chevreuil au 1er juin et de n'autoriser la chasse de cette espèce qu'à l'ouverture générale, le 19 septembre. Par ailleurs, pourquoi encore autoriser encore la grenaille de plomb hors zone humide, alors que nous en connaissons la dangerosité pour la santé humaine, animale et environnementale. Cette remarque vaut aussi pour la chasse à tir du renard.

CONCERNANT LA BÉCASSE DES BOIS: certes, il a un PMA, trente oiseau par chasseur pour la saison. Pourtant, cette espèce est considérée en régression un peu partout en Europe et aucun recensement des populations n'a été effectué dans notre pays. Les estimations des prélèvements européens totaux sont de deux à trois millions. La France est l'un des trois pays qui en prélèvent le plus avec l'Italie et l'Espagne. Sachant que la durée de vie est de 1,25 années, un moratoire pour la chasse de cette espèce devrait être instaurée en Ille-et-Vilaine pour la campagne 2021-2022.

Pour terminer, comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller à la publication d'une synthèse des observations du public, avec mention de celles dont il aura été tenu compte ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

Cordialement,

*

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire allant du 15 Mai 2021 au 14 Septembre 2021 et du 15 Mai 2022 au 30 Juin 2022.

Ces dates tombent en pleine période d'élevage des jeunes, autoriser la vénerie à ce moment risquerait donc de nuire gravement à la santé des populations locales. D'autant plus que les femelles ont un taux de natalité faible (2,3 petits/an/femelle), et que la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50% la première année). Il faut également prendre en compte la mortalité occasionnée par le trafic routier, qui est assez élevée, et le fait que la chasse à tir est déjà autorisée sur la moitié de l'année.

En outre, les effectifs de blaireaux restent encore peu connus car il n'y a pas eu d'inventaires précis mis en place. Il est donc difficile d'évaluer les conséquences que pourrait avoir une telle décision sur la pérennité des populations, mais il est facile d'en déduire que ces conséquences pourraient être graves.

De plus, les blaireaux ne sont pas responsables de dégâts importants dans les cultures, ils sont même au contraire très utiles aux écosystèmes. En effet, les blaireaux se nourrissent -entre autres- de limaces, larves de hannetons et campagnols, qui sont eux susceptibles de réellement nuire aux cultures. Ils participent à freiner la propagation de maladies en nettoyant les cadavres d'animaux.

Rappelons également que la vénerie sous terre est une pratique perturbant grandement les milieux naturels. Elle endommage le sol, et donc la faune et la flore qui y sont associés. Ce type de chasse a donc certainement plus d'inconvénients que de bénéfices pour les écosystèmes.

Enfin, la vénerie n'est pas en accord avec la convention de Berne, à laquelle l'espèce est annexée (Annexe III). Précisons que l'espèce est protégée dans de nombreux pays Européens, et que la France est un des seuls pays d'Europe à autoriser cette pratique. Cela pousse à la réflexion.

Par conséquent, j'estime qu'il n'existe aucune justification à l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. Je dirais même qu'il existe davantage d'arguments en sa défaveur.

Cordialement,

*

Étant donné le mode de vie des blaireaux et le peu de dégâts qu'il occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre des blaireaux du 15 Mai 2021 au 14 Septembre 2021 et du 15 Mai 2022 au 30 Juin 2022.

Par ailleurs, cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3) et ne se fait plus dans la plupart des pays européens.

*

Étant donné le mode de vie discret des blaireaux et le peu de dégâts agricoles qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne. De plus, elle ne se pratique pas dans la plupart des pays européens.

*

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour la destruction des blaireaux.

Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire:

Il s'agit des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

• Le projet d'arrêté fixe la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

• La chasse est également autorisée en temps de neige.

• Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau.

• Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

• Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie une barbarie atroce (contraire au code de l'environnement et à la convention de Berne)

Le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité se sont réunis à Paris, inquiets par le million d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !

<https://www.jaimelesblaireaux.fr/#petition>

cette pétition contre le massacre des blaireaux recueille près de 100 000 signatures

Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département .

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?

Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.

La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux , les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.

Cordialement

*

Je tiens à m'opposer à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022. En effet, on n'a en réalité très peu d'informations sur la taille de la population française du blaireau. De plus, ils font en réalité très peu de dégâts aux cultures agricoles. Enfin, cette chasse va à l'encontre de l'annexe 3 de la convention de Berne. Je tiens à rappeler par ailleurs que cette chasse n'est déjà plus autorisée dans de nombreux autres pays d'Europe.

*

quand on voit la façon de vivre des blaireaux et le fait qu'ils ne provoquent que peu de dégâts (du moins il y a peu de documentation attestant de leurs dégâts sur les cultures) , je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre des blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

J'ajouterais à cela que c'est une chasse qui n'es déjà plus / pas pratiquée chez nos voisins européen, que les populations de blaireaux ne peuvent pas êtres considérées comme problématique étant donné qu'il n'existe pas d'inventaire précis de leurs populations et que pour finir, cette chasse est en désaccord avec la convention de Berne (le blaireau figure dans l'annexe trois).

Pour toutes ces raison il est pour moi inutile de maintenir cette extension de chasse à l'encontre du petit ours de nos forêts.

*

La vénerie sous terre des populations de Blaireaux en seconde période de chasse semble à mon sens discutable. En effet, ce processus d'extermination ne se retrouve pas dans les accords de la convention de Berne et peut, sans grande doute être évité au vue du très petit nombre de dégâts agricoles qu'il cause actuellement.

Il serait également préférable de chiffrer précisément le nombre de blaireaux présents sur notre sol avant de maintenir une seconde période de chasse.

*

Nous sommes depuis 17 ans en pleine campagne entre maure de bretagne et pipriac, au bord de terrains qui ne peuvent être valorisés autrement qu'en pature.

Depuis quelques années on observe parfois des blaireaux mais y a t-il au moins des inventaires concernant les populations de blaireaux ? je ne crois pas ... alors pourquoi les chasser ? D'ailleurs cette chasse ne se pratique pas dans la plupart des autres pays européens. et je crois savoir que cette chasse n'est pas en accord avec la convention de Berne (le blaireau est en annexe 3)

Par ailleurs, et vu le peu de dégâts qu'ils occasionnent, je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux pour les raisons suivantes :

Les animaux nonhumains doués de sentience possèdent par nature des droits fondamentaux inaliénables que nous leur nions arbitrairement : droit à la vie, à la liberté, à ne pas être torturé, chassé, tué ni mangé.

En outre, alors que la planète connaît sa 6e extinction de masse, il est du devoir de tout élu responsable de sanctuariser la nature sauvage et protéger les animaux qui y vivent.

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

Le projet d'arrêté fixe la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

La chasse est également autorisée en temps de neige.

Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucun élément relatif à l'espèce blaireau.

Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions seront-elles discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

*

Au vu du mode de vie des blaireaux et du peu de dégâts qu'ils causent (les études récentes ne montrent pas un réel impact des blaireaux sur les exploitations agricoles) je suis contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

*

Je suis opposée à l'arrêté sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes:

> - la période de chasse est déjà importante et interdire pendant seulement 4 mois est insuffisant. Les jeunes naissent en janvier/février, émergent du terrier en mars/avril et sont sevrés en mai. Pour autant leur dépendance au clan familial se prolonge jusqu'à l'été. En effet les observations de comportements familiaux en sortie de terriers sont effectives jusqu'à fin juillet. Le déterrage, qui intervient dès le 15 mai, déstructure complètement la vie sociale du blaireau car les petits sont encore dépendants de leur mère jusqu'à au moins fin juillet

> - L'article L-424.10 du Code de l'environnement précise qu' « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

> - C'est une espèce fragile car elle a un faible taux de reproduction (moins de 3 jeunes par an) et plutôt forestière

> - c'est une espèce protégée par la convention de Berne et selon l'article 9, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Le projet d'arrêté n'apporte aucun de ces 3 éléments.

- c'est une pratique cruelle qui semble surtout relever du loisir mortifère de certains chasseurs (championnats de déterrage organisés jusqu'en 2014) car le blaireau n'est pas dans les espèces dites "nuisibles" mais dans le gibier (alors qu'il n'est pas consommé ...). Cela relève de l'acharnement et permet d'occuper les chasseurs hors des périodes de chasse à tir;

- La France avec l'Allemagne reste le seul pays d'Europe de l'Ouest à considérer le blaireau comme espèce chassable

- Plusieurs départements à l'instar du Bas Rhin ont choisi de le préserver et aucune prolifération n'a été constatée (source GEPMA)

Il est temps, en préfecture, d'écouter la voix majoritaire des citoyens et non le lobby des fédérations de chasse. Nous espérons qu'en Ille et Vilaine ce sera le cas et que cette période complémentaire de chasse ne sera pas autorisée.

**

